

LA LETTRE
DE L'OBSERVATOIRE
CONSULAIRE
DES **ENTREPRISES**
EN DIFFICULTES

SEMESTRIEL

N° 37
Décembre 2011

**EMPLOI
CRÉANCIER
ENTREPRISE**

*“Statistiques des Tribunaux de commerce
de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil”*

DOSSIER “MODE D’EMPLOI” :
Le plan de sauvegarde ou de redressement



MAIRIE DE PARIS 



ASSOCIATION FRANÇAISE EN FAVEUR
DE L'INSTITUTION CONSULAIRE

En partenariat avec :

Tribunal de Commerce de Nanterre
Tribunal de Commerce de Bobigny
Tribunal de Commerce de Créteil



Chambre de commerce
et d'industrie de Paris

La Lettre de l'OCED

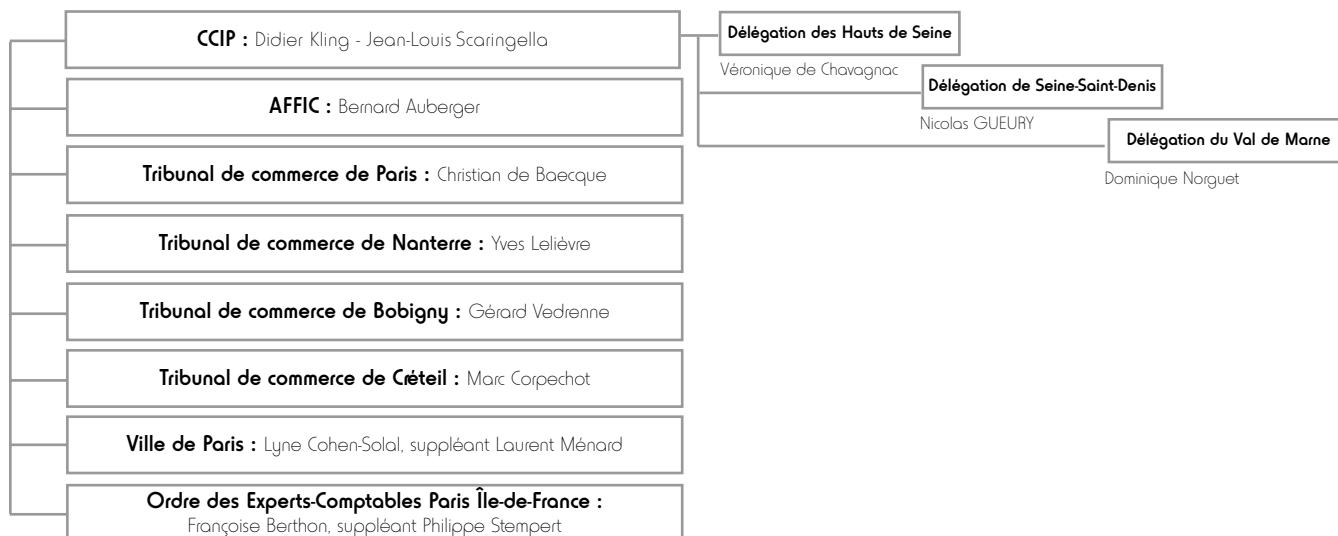
Numéro 37

Éditorial	5
<i>Jacques DIEMER, Président de l'Union Francilienne des Centres de Gestion et Associations agréés, Président d'honneur du Centre de Gestion et de l'Association Agréés de la Région Parisienne</i>	
<i>Daniel FORESTIER, Vice-président de l'Union Francilienne des Centres de Gestion et Associations agréés, Président du Centre de Gestion et de l'Association Agréés de la Région Parisienne</i>	
Statistiques et Commentaires	9
Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne	
Prévention des difficultés, procédures amiables et judiciaires, de janvier à août 2011 :	
- Les procédures de traitement des difficultés	
- Les liquidations judiciaires immédiates	
Interview	17
Les actions de la profession comptable en direction de la petite entreprise, en matière de financement	
<i>Agnès BRICARD, Présidente du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables</i>	
Dossier "Mode d'emploi"	23
Le plan de sauvegarde ou de redressement	
<i>Edmond SCHLUMBERGER, Juriste à la CCI de Paris</i>	
Alerte sectorielle	35
Situation financière des TPE franciliennes : Boulangerie et restauration rapide	
<i>Claudine ALEXANDRE-CASELLI</i>	
<i>Rédacteur en chef de la Lettre de l'OCED</i>	
<i>Yves BURFIN,</i>	
<i>Chargé d'études au Centre régional d'observation du commerce, de l'industrie et des services - CROCIS</i>	
Quelques éléments de bibliographie	39

L'ORGANISATION DE L'OBSERVATOIRE CONSULAIRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

COMITÉ D'ORIENTATION ET DE PILOTAGE

Président : Christian de Baecque (Tribunal de commerce de Paris)



Anne Outin-Adam, *Délégué général*
Claudine Alexandre-Caselli, *Rédacteur en chef*

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Président : Michel Germain

Professeur de droit à l'Université de Paris II

M.	Janin Audas	Membre de l'Ordre des experts-comptables Paris Île-de-France
Mme	Karine Berger	Directrice des Etudes d'Euler - Hermès-SFAC
Mme	Agnès Bricard	Vice-Présidente du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
M.	Claude Cazes	Président de la compagnie nationale des commissaires aux comptes
M.	François Chadelat	Inspecteur général des Affaires Sociales
M.	Yves Chaput	Professeur de droit à l'Université de Paris I, Directeur scientifique du CREDA
Me	Michel Chavaux	Administrateur judiciaire, Secrétaire de l'ASPAJ
M.	Didier Courtoux	Président de la Compagnie des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises
M.	Jean-Yves Demeunynck	Délégué général de l'Association Française des Investisseurs en Capital - AFIC
M.	Jacques Diemer	Expert-comptable, Président de l'Union Francilienne des Centres de Gestion et Associations agréés, Président d'honneur du Centre de Gestion et de l'Association Agréés de la Région Parisienne
Mme	Françoise Dufresnoy	Sous-directrice des Affaires juridiques et du droit de l'entreprise, Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Mme	Marie-Anne Frison-Roche	Directeur de la Chaire régulation- Directeur de la spécialité "Droit des marchés et de la régulation" du Master de Droit économique de Sciences Po.
Mme	Anne Gozengel	Enseignant chercheur à l'ESCP Europe
M.	Thierry Méteyé	Directeur de la Délégation Unédic AGS
M.	Alain Hollande	Ancien membre du bureau du Conseil national des Barreaux
M.	Vincent Ravoux	Directeur général de l'URSSAF de Paris - Région parisienne
Mme	Sylvie Lemercier-Regnard	Greffier associé au Tribunal de commerce de Paris
M.	Alain Lienhard	Rédacteur en chef du Recueil Dalloz
Me	Jean-François Martin	Avocat honoraire
M.	Patrick Ollier	Chef du service de Méthodologie d'analyse des entreprises à la Banque de France
M.	Jean-Paul Palmade	Directeur de la Prévention commerciale et du recouvrement judiciaire à la Société Générale
Mme	Claire Plateau	Mme Perdrriel-Vaissière -Suppléante Chef adjoint du Département des répertoires, des infrastructures et des statistiques des entreprises de l'INSEE
Mme	Anne de Richécour	Directeur interrégional adjoint Île-de-France de la Caisse des dépôts et consignations
M.	Patrick Rossi	Chef du Bureau du droit de l'économie des entreprises, Direction des affaires civiles et du Sceau Ministère de la Justice
M.	Bernard Soutumier	Magistrat honoraire
M.	Cyrille Stevant	Chef du service de la méthodologie d'analyse des entreprises, Direction des entreprises, Banque de France
M.	Philippe Thomas	Directeur scientifique à l'ESCP Europe

Jacques DIEMER

Expert-comptable, Président de l'Union Francilienne des Centres de Gestion et Associations agréés, Président d'honneur du Centre de Gestion et de l'Association Agréés de la Région Parisienne

Les Organismes de Gestion Agréés - OGA - (centres de gestion pour les commerçants, artisans et agriculteurs, associations agréées pour les professions libérales) ont été créés à la fin des années 70. L'objectif du législateur était pluriel : meilleure connaissance des revenus des travailleurs indépendants et par conséquent meilleures rentrées fiscales, meilleur usage de la comptabilité comme outil de gestion.

Depuis l'origine, les OGA ont pour mission la prévention fiscale au travers d'un examen de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats. Avec le temps, leurs missions ont été étoffées tant par la réglementation que par la pratique (dossier de gestion annuel pour chaque adhérent comparant les scores de son activité dans le temps aux statistiques professionnelles, formation, bulletin d'information, dossier de prévention des difficultés économiques, aide à la dématérialisation et à la trans-

Daniel FORESTIER

Expert-comptable, Commissaire aux comptes, Vice-président de l'Union Francilienne des Centres de Gestion et Associations agréés, Président du Centre de Gestion et de l'Association Agréés de la Région Parisienne

mission informatique des données déclaratives...). Voilà deux ans, une nouvelle mission a été confiée aux organismes agréés : le contrôle de la TVA. Il s'agit non pas d'un contrôle sur pièces comme s'y livre l'administration fiscale, mais d'un contrôle de cohérence effectué à partir des déclarations de TVA que l'adhérent s'engage à transmettre à l'OGA à raison de son adhésion. En contrepartie de cette transparence et de ce contrôle - dont le résultat est communiqué à l'Administration fiscale et à l'adhérent - la période vérifiée est réduite de trois à deux ans, en cas de contrôle fiscal.

On observe donc au fil des années un accroissement conséquent des missions confiées par la loi aux organismes agréés et les résultats obtenus, aux dires des enquêtes parlementaires récentes, ont consacré l'utilité de ces organismes.

Les fondateurs de ces structures, organisées sous la forme d'associations loi 1901 agréées par l'Administration fiscale et auditées par elle quant à leur fonctionnement, ont été principalement les chambres de commerce et des métiers, les organisations professionnelles et les experts-comptables. Ces derniers sont d'ailleurs les premiers prescripteurs à l'adhésion qui emporte toujours aujourd'hui un avantage fiscal puisque les non-adhérents voient leur base imposable majorée de 25 %.

Précisons que seuls peuvent bénéficier des avantages fiscaux liés à l'adhésion à un OGA, les entreprises individuelles ou les sociétés de personnes soumises à l'impôt sur les revenus au titre du résultat de l'exercice de leur profession. Cette cible a néanmoins été élargie mais pour la seule réduction du délai de reprise de 3 à 2 ans, aux sociétés unipersonnelles assujetties à l'IS (EURL par exemple).

On peut aujourd'hui, en étant caricatural, comparer la mission de ces organismes agréés à celle des commissaires aux comptes dans les entreprises plus importantes en taille (procédure d'alerte, contrôle de la légalité et de la sincérité des comptes). S'agissant d'une population très nombreuse (plus d'un million d'adhérents), on comprendra que les moyens d'investigation sont moindres (contrôle uniquement des déclarations). Il n'en demeure pas moins que cet accompagnement de l'entrepreneur individuel apparaît bénéfique (information, formation, alerte fiscale et économique, prévention...). Il s'agit là d'une démarche citoyenne qui a, entre autre, pour objectif de préserver le tissu économique donc l'emploi, enjeu majeur aujourd'hui.

Rappelons que le tissu économique de la France, c'est 2.500.000 entreprises dont 97% de TPE (employant moins de neuf salariés). À l'intérieur de ces 97%, 53% n'emploient aucun salarié et 30% de 1 à 3 salariés. De plus, cette population réalise 28%

du produit intérieur brut et emploie 4.300.000 salariés, soit 37% des salariés du privé.

Que constate-t-on à l'observation des comptes annuels de ces entreprises ?

- des difficultés à l'accès au crédit bancaire,
- des capitaux propres très limités et souvent insuffisants,
- des résultats modestes,
- des frais financiers élevés.

Au contact de ces problématiques interviennent au premier chef les experts-comptables, « médecins généralistes » de l'entreprise ; ils accompagnent l'entrepreneur de leurs conseils et prestations personnalisés. De manière complémentaire, les organismes de gestion agréés offrent un accompagnement collectif apportant une information ainsi que des formations gratuites et mutualisées.

Les nombreuses initiatives prises par la profession comptable, au travers de ses instances, en faveur de la TPE montrent l'importance qu'attachent les professionnels du chiffre à l'accompagnement de leurs clients dans une attitude citoyenne. La recherche de financement meilleur marché que le découvert et moins aléatoire que ce dernier montre l'investissement du professionnel auprès de ses clients.

Les organismes agréés sont, quant à eux, des relais d'information de ces initiatives tant auprès des bénéficiaires que sont les TPE que des accompagnateurs des TPE que sont les correspondants experts-comptables. Cette collaboration au bénéfice de l'économie est un facteur essentiel de réussite pour la TPE dans un environnement économique difficile. Il convient donc de la poursuivre et de l'étoffer avec les acteurs de l'environnement professionnel des TPE.

De Janvier à août 2011

● L'alerte du président

Rompant avec la situation qui a prévalu en 2010, le nombre des entretiens diminue (- 5 %) pour les huit premiers mois de 2011. Ce sont principalement les

entretiens sur demande spontanée du dirigeant qui ont fléchi (- 20 %), les entretiens initiés par les tribunaux étant stables (- 2 %).

● Les procédures amiables

Sur la lancée de 2010, le nombre des procédures conventionnelles se réduit (- 19 %). Cette diminution est 2 fois plus importante pour les man-

dat ad hoc que pour les conciliations. Au final, ces deux procédures sont à près aussi nombreuses l'une que l'autre.

● Les procédures d'observation

Contrairement aux procédures amiables et aux liquidations judiciaires, les procédures d'observation (sauvegardes et redressements judiciaires) enregistrent une augmentation de leur nombre, certes relativement modeste (+ 3 %).

Cette recrudescence s'explique par la forte pro-

gression des sauvegardes, notamment au début de l'été (+92 %), en raison de la demande de quelques groupes à se mettre sous la protection du Tribunal à Paris et à Nanterre. La reprise n'étant pas véritablement au rendez-vous, cette évolution pourrait s'amplifier.

● Les liquidations judiciaires immédiates

Les liquidations judiciaires enregistrent une diminution (- 12 %). Si la crise financière européenne ne semble pas encore avoir eu d'impact

sur les défaillances d'entreprises, c'est que l'économie francilienne est dans une situation un peu plus favorable qu'au plan national.

● Synthèse des évolutions - Janvier à août 2011

Tribunal de commerce	Ensemble	Paris	Nanterre	Bobigny	Créteil
Procédures amiables	↘	↘	↘	↘	↗
Mandat ad hoc	↘	↘	↘	↘	↗
Conciliation	↘	↘	↗	↔	↗
Procédures d'observation	↗	↘	↗	↗	↘
Sauvegarde	↗	↗	↗	↗	↗
Redressement judiciaire	↘	↘	↗	↗	↘
Liquidations immédiates	↘	↘	↘	↘	↘

- Pour consulter le dossier statistique, se reporter en fin de document, pages I à XI.

La prévention de janvier à août 2011

A U T R I B U N A L D E C O M M E R C E D E P A R I S

■ Se reporter au dossier statistique p. III

C'est une constante, la prévention constitue une priorité forte pour le Tribunal, comme en témoigne le nombre des convocations de chefs d'entreprise. D'ailleurs depuis 2004, ce nombre est devenu proche voire plus important que celui des ouvertures de procédures collectives.

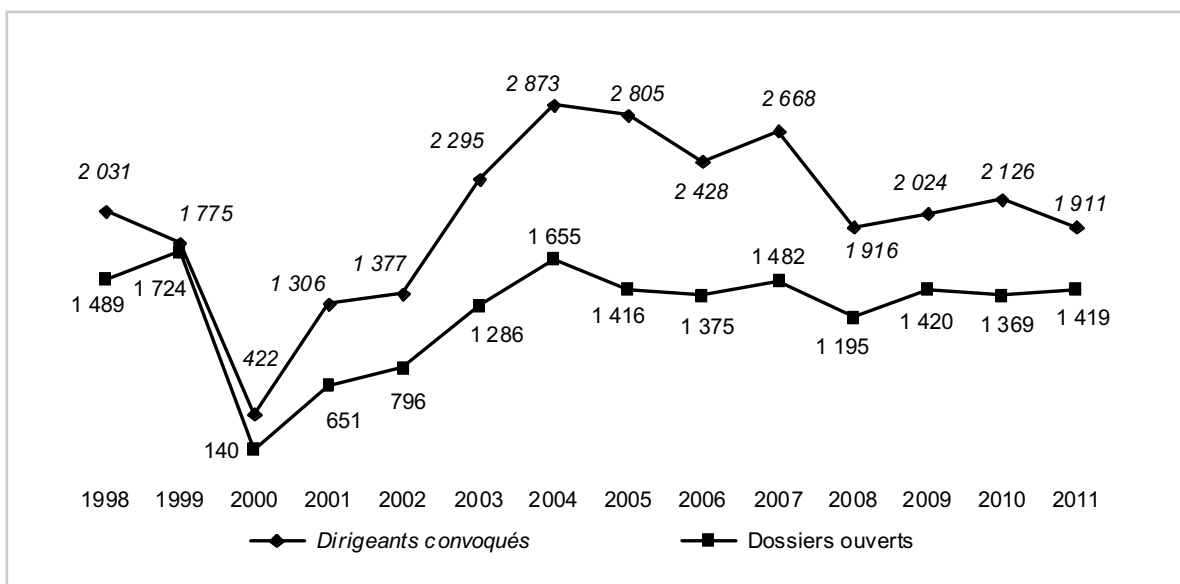
Après leur forte augmentation en 2009, le nombre des entreprises convoquées, dans le cadre de l'alerte

du président du tribunal, a très sensiblement diminué (- 10 %) par rapport à la même période de 2010. Quant au nombre des dossiers ouverts, celui-ci a augmenté dans une faible mesure (+ 4 %).

Fait marquant, après une progression importante des entretiens sur demande spontanée des chefs d'entreprise, quasi-inexistants en 2008, ceux-ci reculent (- 27 %) ; ils repré-

sentent néanmoins 15 % de l'ensemble des entretiens. Ceux-ci se déroulent à l'initiative du chef d'entreprise qui, ayant intégré la nécessité d'une anticipation, vient ainsi exposer ses difficultés.

L'année 2012 s'annonçant plutôt morose, la prévention devrait, de nouveau, amorcer une remontée et retrouver toute sa place.



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris (Cf. Dossier statistique).

Les procédures de traitement des difficultés de janvier à août 2011

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

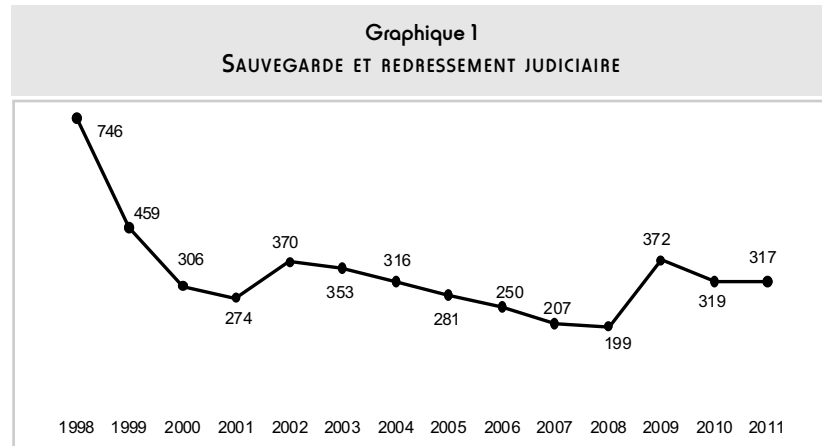
■ Se reporter au Dossier statistique p. III et IV

Les ouvertures de procédures de traitement des difficultés (amiables ou judiciaires) sont globalement orientées à la baisse (-17 %), retrouvant ainsi les niveaux d'avant crise. Il n'en reste pas moins que le ralentissement, voire l'arrêt de la croissance, pourrait avoir des répercussions sur les ouvertures de procédures, amenant une nouvelle augmentation de celles-ci.

LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Sur la période de janvier à août 2011, le nombre des procédures d'observation (sauvegarde et redressement judiciaire) diminue (-14 %). Mais, ce recul cache deux mouvements contraires : une diminution soutenue des redressements judiciaires (-24 %) et un doublement des sauvegardes (+114 %). Ce dernier mouvement s'explique, pour l'essentiel, par la demande d'un groupe à se mettre sous la protection du Tribunal.

Liés à la progression des sauvegardes, les effectifs salariés des entreprises concernées augmentent (+11 %), s'é-



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris (Cf. Dossier statistique).

tablissant à 12 700 salariés ; les effectifs moyens sont également en hausse à 47 salariés par entreprise (soit 3 fois plus qu'en 2010).

L'ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Le Tribunal a arrêté 184 plans, dont 176 plans de continuation ou de cession. C'est autant que sur la même période de 2010 ; cette stabilité fait suite au bond observé en 2010.

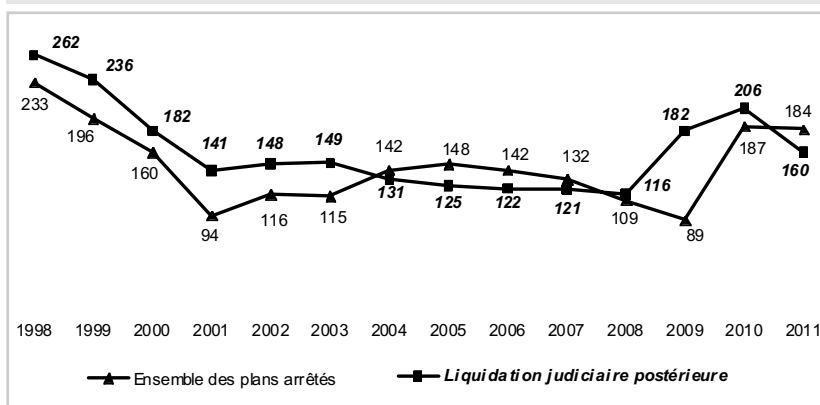
Pour l'ensemble des procédures d'observation, on constate que dans 3 cas sur 5, l'entreprise est en mesure de trouver une solution. De manière très exceptionnelle, cette proportion est plus élevée pour les redressements judiciaires (60 %) que pour les sauvegardes (32 %).

LES PROCÉDURES AMIABLES

Suivant le mouvement initié en 2010, un moins grand nombre de procédures amiables ont été ouvertes sur la période de janvier-août 2011 (-23 %). Le recul est quatre fois plus marqué pour les conciliations que pour les mandats ad hoc ; au final, les seconds sont redevenus légèrement plus nombreux que les premières.

Malgré ce recul, les effectifs salariés des entreprises concernées par ces procédures ont augmenté (+17 %), représentant ainsi au total près de 36 000 salariés, soit 440 en moyenne par entreprise. Il s'agit donc d'entreprises moyennes à grandes, neuf fois plus importantes que les entreprises en procédure d'observation.

Graphique 2
ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris (Cf. Dossier statistique).

A U T R I B U N A L D E C O M M E R C E D E N A N T E R R E

■ Se reporter au Dossier statistique p. VI et VII

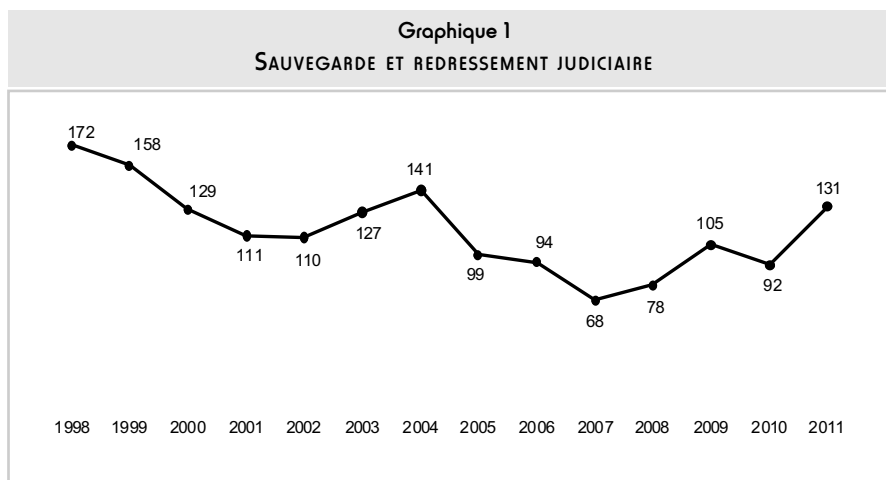
Contrairement à la situation qui prévaut dans le ressort parisien, les ouvertures de procédures de traitement des difficultés (amicales ou judiciaires) ont nettement augmenté (+ 19 %). Cette remontée est liée à une forte activité enregistrée sur le front des procédures collectives pendant les mois d'été, alors que traditionnellement l'activité y est nettement ralentie. Cette remontée annonce-t-elle une reprise des ouvertures de procédures pour les mois à venir ?

LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Le nombre des redressements judiciaires a brutalement cru (+ 58 %). Cette progression fait donc apparaître que des entreprises se retrouvent démunies dans un contexte où la reprise tarde à se confirmer.

Les sauvegardes sont également plus nombreuses (+ 67 %), représentant 2 % des procédures collectives, proportion la plus forte de la circonscription géographique de la CCIP ; pour autant, elle reste encore très en deçà de la proportion nationale.

Les effectifs salariés enregistrent aussi une progression, mais celle-ci est plus fai-



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre (Cf. Dossier statistique).

ble (+ 17 %) : au total 17 500 salariés concernés, soit 120 salariés en moyenne par entreprise (c'est 2 fois plus qu'à Paris).

L'ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION

De janvier à août 2011, 77 plans ont été arrêtés, dont 73 plans de continuation ou de cession.

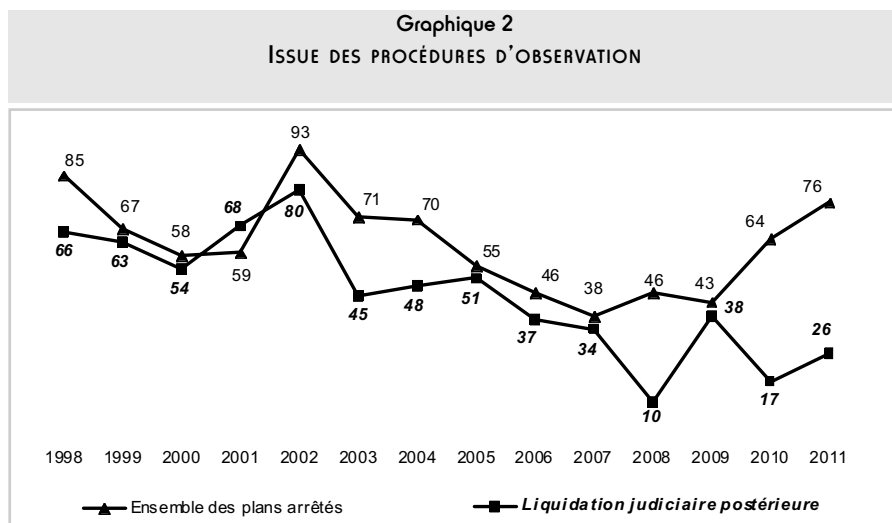
D'une manière globale, plus de 3 procédures sur 4 se sont terminées par un plan, qu'il s'agisse d'une sauvegarde ou d'un redressement judiciaire.

LES PROCÉDURES AMIABLES

À l'image de la situation enregistrée pour les procédures d'observation, le nombre des conciliations augmente (+ 25 %) alors que celui des mandats ad hoc recule (- 62 %). Au total, les premières sont deux fois plus nombreuses que les seconds. Le taux de réussite de ces procédures est élevé : 6 rapports sur 10 ont constaté le succès de la mission, du même ordre de grandeur que la proportion des sauvegardes ayant abouti à un plan.

Pour la première fois dans le ressort du Tribunal, on doit relever que les accords homologués (6 sur 10) ont été plus nombreux que ceux constatés. Si l'on rappelle qu'avant 2009, très rares étaient les homologations, on mesure ici l'ampleur du changement de pratique.

Les entreprises qui ont obtenu l'ouverture d'une procédure amiable ont employé environ 18 500 salariés, en net recul (- 37 %). Ces entreprises sont d'une taille plus importante encore qu'à Paris, celles-ci occupant en moyenne un peu plus de 500 salariés.



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre (Cf. Dossier statistique).

A U T R I B U N A L D E C O M M E R C E D E B O B I G N Y

■ Se reporter au Dossier statistique p. VIII et IX

LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Alors que de 2006 à 2010, le nombre des redressements judiciaires n'a cessé de se réduire, il est pour la première fois en augmentation (+ 46 %), comme à Nanterre. S'agirait-il d'un retournement de situation, en cette période de forte incertitude ?

Les procédures de sauvegarde sont légèrement plus nombreuses : 11 au total, représentant 1,2 % de l'ensemble des procédures judiciaires, se rapprochant ainsi des proportions des trois autres Tribunaux de commerce de la circonscription géographique de la CCIP.

L'ISSUE

DES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Le Tribunal a arrêté 66 plans, dont 64 dans le cadre d'un redressement judiciaire. Un traitement des difficultés est donc possible pour 1 procédure d'observation

sur 2. La proportion est similaire pour les redressements judiciaires et deux fois moins élevée pour les sauvegardes (26 %). Cette situation qui comme à Paris est fort surprenante, indique sans aucun doute que pour les entreprises qui se sont mises sous

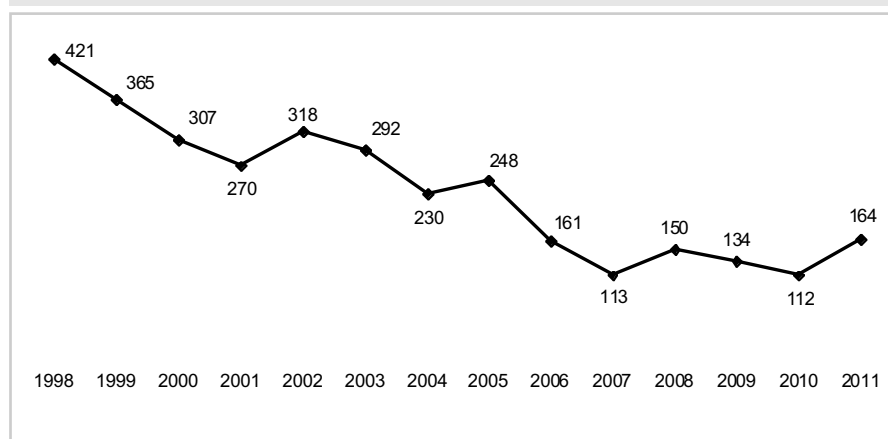
la protection du Tribunal, leurs difficultés étaient déjà trop importantes.

LES PROCÉDURES AMIALES

Les mandats ad hoc (11 au total) ont été moins fréquents alors que le nombre des conciliations est stable (12 au total). Pour ces dernières, on constate que l'homologation de l'accord est plus souvent demandée que le simple constat par le tribunal.

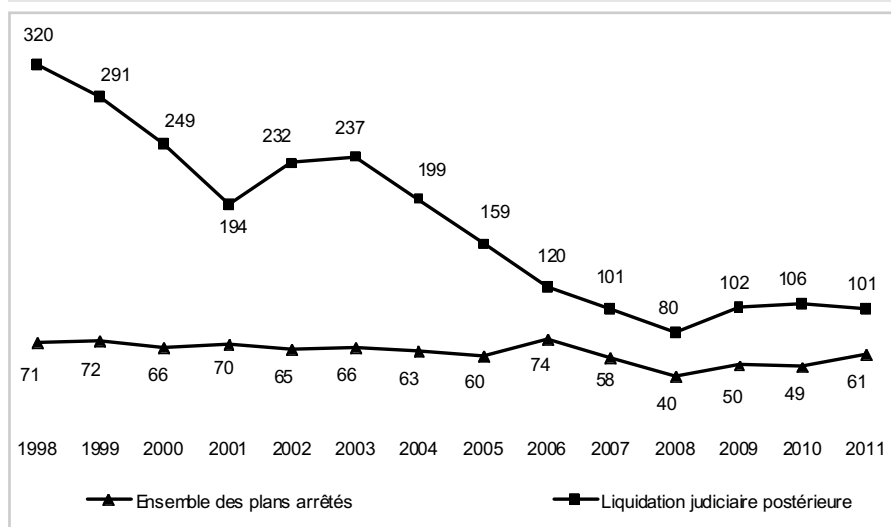
Comme à Nanterre, un changement de pratique est à l'oeuvre.

Graphique 1
SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny (Cf. Dossier statistique).

Graphique 2
ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny (Cf. Dossier statistique).

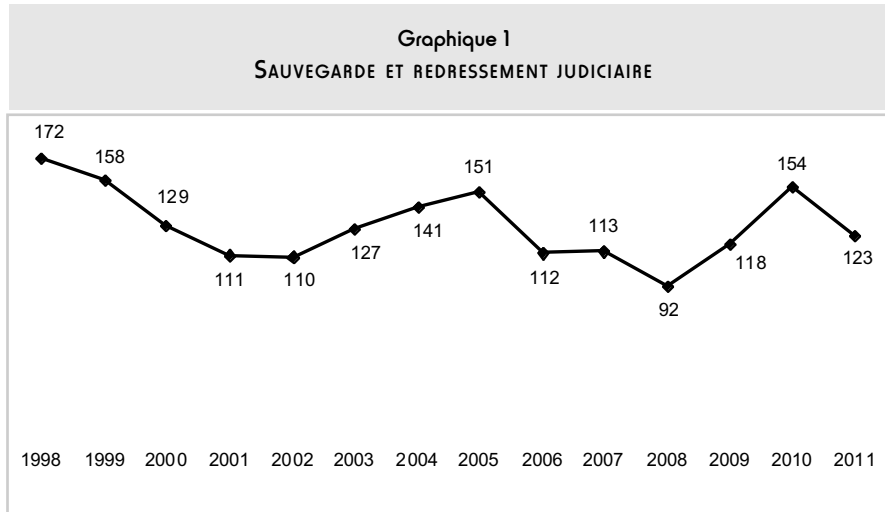
A U T R I B U N A L D E C O M M E R C E D E C R É T E I L

■ Se reporter au Dossier statistique p. X et XI

LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Pour la première fois depuis 2008, le nombre des redressements judiciaires diminue (- 23 %).

Quant aux procédures de sauvegarde, celles-ci sont toujours aussi peu fréquentes : 6 au total, représentant 1,0 % de l'ensemble des procédures collectives. C'est le taux le plus faible de la circonscription géographique de la CCIP.



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil (Cf. Dossier statistique).

L'ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Sur la lancée de 2010 et contrairement aux trois autres Tribunaux, le nombre des plans arrêtés augmente fortement (+ 59 %). Il s'agit dans leur quasi-totalité de plans de continuation ou de cession.

Rapportés au nombre des procédures d'observation, on note que des solutions

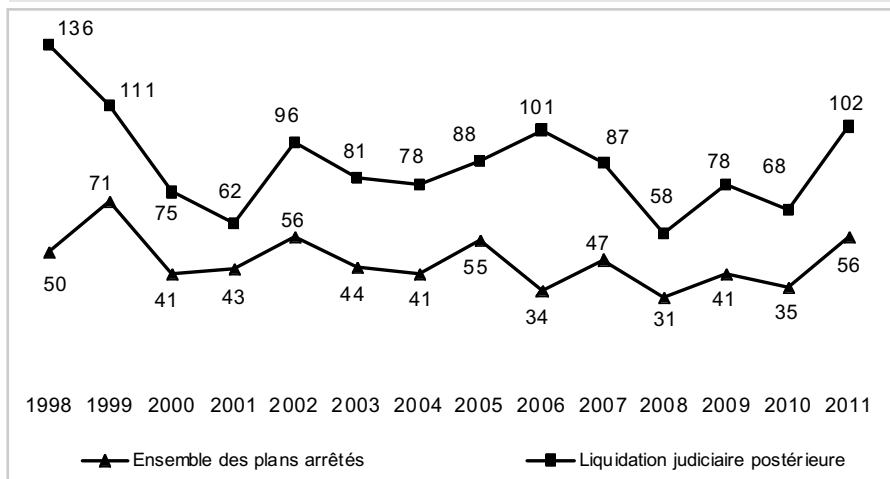
sont trouvées dans près de 2 cas sur 5. Cette proportion, la plus faible de la circonscription de la CCIP, reflète la situation des redressements judiciaires ; elle est deux fois plus élevée pour les sauvegardes.

LES PROCÉDURES AMIABLES

C'est une constante, peu de chefs d'entreprise ont sollicité le Tribunal en vue d'obtenir l'ouverture d'une procédure amiable : 9 mandats ad hoc et 10 conciliations ont été acceptés.

Depuis 2006, année de l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde, les deux procédures conventionnelles sont, d'un point de vue quantitatif, à peu près à égalité.

Graphique 2
ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil (Cf. Dossier statistique).

Les liquidations judiciaires immédiates de janvier à août 2011

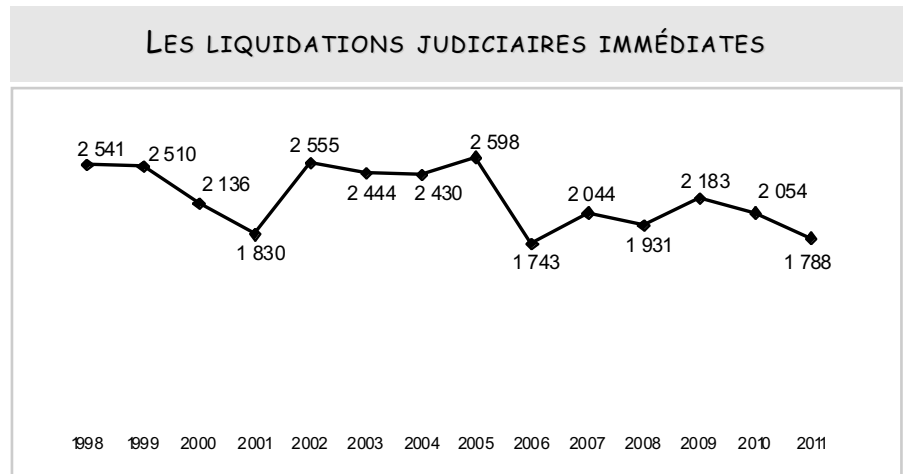
AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

(Se reporter au dossier statistique p. III)

Sur la lancée de 2010, les liquidations judiciaires immédiates continuent à diminuer (-13%), pour atteindre leur niveau de 2006, le plus faible depuis 1993. Toutefois, le recul est passé de -15%, au premier quadrimestre, à -10%, au deuxième quadrimestre. Est-ce le signe d'un réel ralentissement ?

Les entreprises concernées sont de très petite taille, celles-ci ayant employé 2 800 salariés, soit 1,5 salarié par entreprise en moyenne. Les effectifs concernés ont diminué plus vite (-23%) que les procédures elles-mêmes, marquant le recul des PME touchées.

C'est une constante, ces procédures qui entraînent inéluctablement la disparition de l'entreprise en cause, correspondent à une proportion parti-



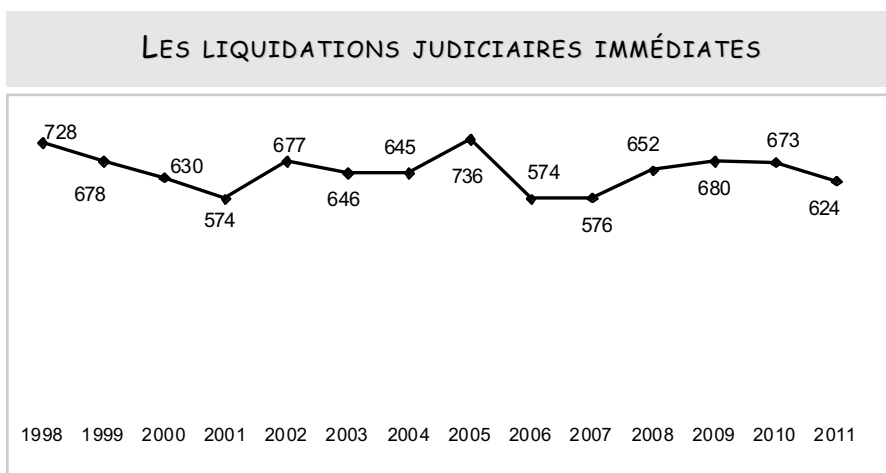
Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris (Cf. Dossier statistique)

culièrement réduite (9%) de l'ensemble des radiations au registre du commerce et des sociétés (RCS). En d'au-

tres termes, la plupart des entreprises radiées, le sont par la volonté de leurs dirigeants.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

(Se reporter au dossier statistique p. VI)



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre (Cf. Dossier statistique)

Comme à Paris, les ouvertures de liquidations judiciaires sont moins nombreuses (-19%), le niveau ainsi atteint est l'un des plus faibles depuis 1993. Néanmoins, comme semble le suggérer les premiers résultats relatifs au dernier quadrimestre, cette tendance pourrait s'inverser dès les premiers mois de 2012.

Contrairement à ce mouvement, le nombre des salariés touchés est en forte augmentation (+61%, en glissement annuel à fin août 2011). Il s'agit, comme à Paris, de très petites entreprises, celles-ci employant en moyenne 2,5 salariés.

La part prise par les disparitions liées à une liquidation judiciaire dans l'ensemble des radiations au RCS (12%) est supérieure de 3 points à celle constatée à Paris.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

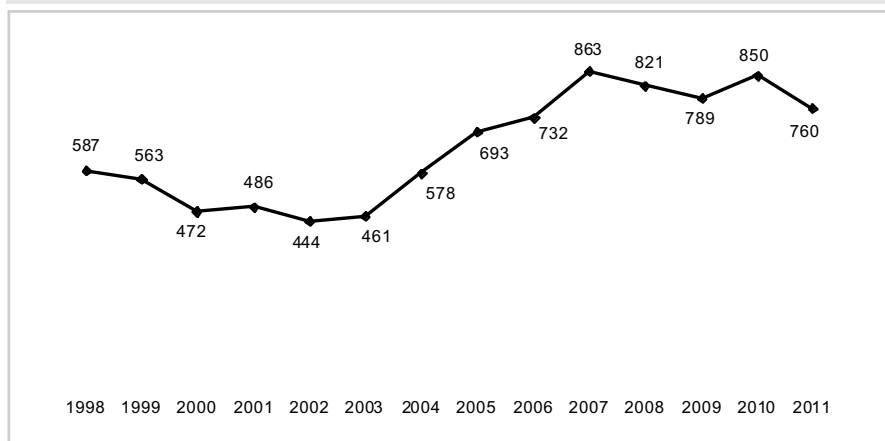
(Se reporter au dossier statistique p. VIII)

Comme à Paris et Nanterre, le nombre des ouvertures de liquidations judiciaires diminue (- 8 %), mais dans une proportion bien moindre. Néanmoins, leur nombre reste élevé et dépasse de 36 % le niveau de 2005-2006.

Le nombre de salariés touchés apparaît stable, ceux-ci ne reculant que de 2 %. Les entreprises concernées sont très majoritairement des TPE : elles emploient en moyenne un peu moins de 2 salariés.

Les disparitions d'entreprises liées aux liquidations judiciaires représentent 17 % des radiations au RCS ; c'est le taux le plus élevé de la circonscription de la CCIP.

LES LIQUIDATIONS JUDICIAIRES IMMÉDIATES

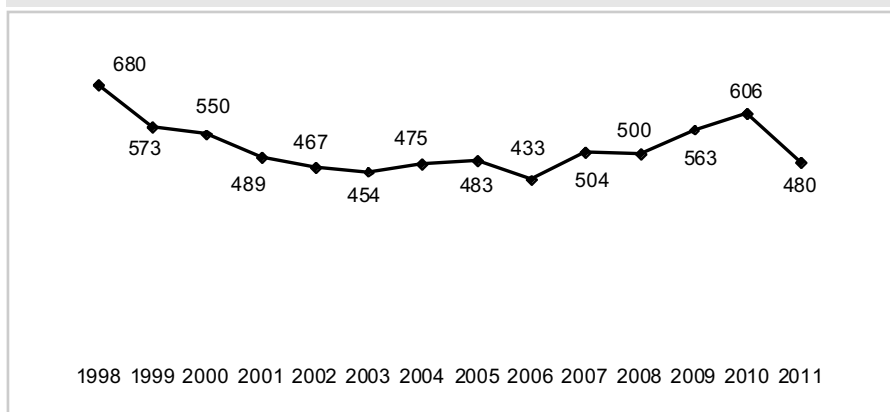


Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny (Cf. Dossier statistique).

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

(Se reporter au dossier statistique p. X)

LES LIQUIDATIONS JUDICIAIRES IMMÉDIATES



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil (Cf. Dossier statistique).

Pour la première fois depuis 2008, le nombre des liquidations judiciaires immédiates a diminué nettement (- 21 %). Elles retrouvent leur niveau d'avant crise, après être restées à des niveaux élevés en 2009 et 2010.

Les effectifs salariés concernés par ces procédures reculent moins vite (-16 %). On doit également noter que, de manière constante, les entreprises en liquidation judiciaire emploient très peu de salariés : au total un peu moins d'un millier de salariés, soit en moyenne près de 2 salariés par entreprise.

Les fermetures d'entreprises liées aux liquidations judiciaires correspondent à 14 % des radiations au RCS, proportion plus forte qu'à Paris ou Nanterre.

Les actions de la profession comptable en direction de la petite entreprise, en matière de financement

Agnès BRICARD

Présidente du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Depuis de très nombreuses années, Agnès BRICARD, actuellement Présidente du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, intervient de manière active pour mettre en place des mesures visant à faciliter la vie et le rebond des petites entreprises et de leurs dirigeants.

Une des dernières illustrations de cet engagement : le disposi-

tif monté avec quelques réseaux bancaires, qui doit permettre aux TPE d'obtenir des financements bancaires pour couvrir leurs besoins de trésorerie. C'est une véritable innovation. Son action ne s'arrête pas là, son souci premier étant d'apporter aux petites entreprises les moyens de faire face à leurs difficultés, le plus en amont possible.

En tant que Présidente du Conseil Supérieur, vous avez décidé d'orienter les actions de la profession en vue de favoriser le financement des petites entreprises, pourquoi ?

Au niveau du Conseil Supérieur, nous avons constaté que la question du financement des entreprises n'était jamais spécifiquement abordée alors même que l'on porte un intérêt particulier à leur développement ; pourtant, c'est le nerf de la guerre, y compris lorsqu'il s'agit d'embaucher un salarié. On entend souvent dire que les entreprises doivent se développer à l'export ou par les marchés publics par exemple, mais sans que l'aspect financier ne soit traité. Néanmoins, lors des États généraux de l'industrie, le financement a été reconnu comme un levier de croissance.

Le Conseil Supérieur a décidé de s'emparer de cette question et a mis en place un groupe de travail. Nous nous sommes inspirés de la voie tracée par le Président Gilbert COSTES qui, lorsque les tribunaux de commerce ont été attaqués dans les années 2000, a eu l'intelligence de réunir autour de lui les acteurs que sont les chambres de commerce et d'industrie (CCI), les chambres de métiers, les professionnels

comptables et juridiques... Le Conseil Supérieur a donc rassemblé autour de la table les CCI, les chambres de métiers et les réseaux d'accompagnement à la création-transmission d'entreprises. C'est parce que nous sommes tous ensemble et qu'une profession comme la nôtre s'est engagée, que l'on a pu avancer.

D'entrée de jeu, nous avons focalisé notre attention sur la TPE : d'une part, c'est notre cœur métier ; d'autre part, c'est un enjeu fort - ces entreprises représentent 97 % du tissu économique européen. Venant renforcer notre conviction, la mission sur le financement des entreprises confiée par le Président de la République au Médiateur national du crédit, Gérard RAMEIX, a abouti à la conclusion qu'il faut favoriser la TPE en raison d'une absence de fluidité en matière de financement, notamment en ce qui concerne la couverture de leurs besoins de trésorerie. Les banques financent facilement les investissements des

entreprises lorsqu'ils concernent des éléments fongibles, mais elles oublient que la TPE va de préférence chercher du crédit-bail quand elle a besoin d'investir 30 000 euros et pas du crédit à moyen terme. Si la TPE fait ce choix, c'est qu'elle obtient une réponse dans les 24 heures et que ce crédit n'est pas pris en compte dans les ratios d'endettement. À l'inverse, l'entreprise ne peut obtenir de crédit pour financer ses besoins de trésorerie qui peuvent être liés à l'embauche d'un salarié, à un décalage de trésorerie ou encore à la fermeture temporaire d'un local. De plus, bien que les banques ne l'expriment jamais clairement, ce type de petit dossier n'est guère rentable ; elles ne couvrent donc pas cette catégorie de besoin, c'est le propre d'un marché.

Mais doit-on se contenter de ce constat ou, au contraire, tenter d'y remédier, notamment en prévoyant un *modus operandi* pour faire en sorte que ces dossiers trouvent une certaine rentabilité ?

Quelles banques ou réseaux bancaires ont accepté de vous suivre ?

Pour la première fois en France, banquiers et experts-comptables ont conjugué leurs talents afin de sécuriser le système et permettre le financement des TPE. Le réseau des Banques Populaires a, le premier, donné son accord pour implémenter un produit de financement

visant les besoins de trésorerie des entreprises ne dépassant pas 25 000 euros. Une convention a été signée en juin 2011. Une deuxième a été conclue avec le Crédit Lyonnais en septembre 2011. Deux autres conventions vont l'être prochainement avec deux autres

réseaux bancaires nationaux. Si ces conventions portent effectivement sur le financement des besoins de trésorerie des petites entreprises, elles prévoient aussi d'autres types de financement, comme le renforcement de fonds propres.

Quelles solutions ont effectivement été mises en place pour favoriser le financement des petites entreprises ?

Afin de faciliter l'examen des dossiers, nous avons tout d'abord eu l'idée de proposer aux banques de passer par une mise en ligne des demandes. D'emblée, nous nous sommes heurtés à un refus au motif que cette mise en ligne pourrait signifier pour les entreprises une forme de « droit à tirage au crédit », ce qui n'est absolument pas envisageable. Nous avons donc imaginé un plus : engager la responsabilité de l'expert-comptable avec « l'assurance modérée », pratique internationale qui, jusqu'à présent, n'avait pas été introduite en France. Cette assurance modérée, exprimée sous forme négative, ne concernera que les comptes prévisionnels ; elle consiste à valider la cohérence des hypothèses de travail retenues par le chef d'entreprise. Comme l'indiquent les conventions signées, « c'est un apport réel en termes de crédibilité des prévisions élaborées par les dirigeants ». Cet engagement, point de passage obligé, n'existe que pour des montants ne dépassant pas 25 000 euros et pour les seules TPE.

À titre d'exemple : lorsque le chef d'entreprise retient, de manière prévisionnelle, une évolution de 10 % de son chiffre d'affaires, variation normale pour faire passer son dossier de financement, l'expert-comptable doit vérifier à quelles conditions cette augmentation est réaliste. S'il constate en examinant les comptes des années antérieures que le taux de progression n'a été que de 2 %, le dirigeant doit alors expliquer comment il prévoit de passer de 2 à 10 % : par exemple, par l'embauche d'un salarié, l'ouverture d'un nouveau marché, un changement de bail... Pour le professionnel, il s'agit alors de nouveaux moyens qu'il faudra également financer. La demande de

financement initiale qui portait sur un montant de 25 000 euros est, dans ces conditions, insuffisante... Voilà en quoi consiste la validation de la cohérence des hypothèses de travail.

Créer de bonnes pratiques qui deviendront, nous l'espérons, des normes est notre souci premier.

Nous avons également proposé un outil qui permette de modéliser les situations et d'éviter, dans la mesure du possible, les mises en cause de la responsabilité de nos professionnels. Nous avons ainsi prévu la mise en place d'un dossier sur l'extranet des banques, que les confrères pourront consulter et remplir en ligne, ce qui facilitera les demandes et leur analyse. En aucun cas, il ne s'agit d'imposer un modèle unique, chaque banque restant libre d'aborder la question comme elle le souhaite ; néanmoins, doivent clairement être indiqués les documents nécessaires au montage et à l'instruction du dossier. Ce dernier comporte plusieurs éléments incontournables.

➤ La justification des variations du chiffre d'affaires :

Un commentaire est porté dans le document dès que les variations sont jugées significatives. Volontairement, il n'y a pas de seuil, car pour une TPE une augmentation de 5 000 euros peut être considérée comme importante. Il nous est apparu essentiel de ne pas border plus ; mais, si des sinistres devaient arriver en nombre pour les confrères, nous reverrions ce point.

➤ Le chiffre d'affaires rapporté à l'effectif de l'entreprise (de l'homme de ménage au PDG) :

Le résultat est analysé au regard

de la moyenne du secteur. Là encore, le professionnel doit exercer son sens critique et ne pas accepter des valeurs « anormales » : par exemple, entériner un montant de 500 000 euros alors que, pour le secteur, celui-ci va de 80 000 euros en région à 150 000 euros à Paris.

➤ Les prévisionnels de trésorerie :

C'est un document essentiel pour les banques car elles pensent, souvent à tort, que l'entreprise qui les réalise fait un suivi régulier de sa trésorerie. Elles l'exigent donc pour toute demande de financement. En lieu et place de ce document souvent long à élaborer, nous avons proposé de remplir une fiche simplifiée de détermination de la CAF afin de déterminer si l'entreprise est en mesure de rembourser l'emprunt sollicité, car au final c'est bien ce qui importe. Nous avons ainsi réussi à convaincre les banques de rendre optionnels les prévisionnels de trésorerie.

Autre avancée majeure, la banque informe le client des raisons du refus. Ce facteur de transparence, très anglo-saxon, a été particulièrement difficile à obtenir, la crainte avouée par les banques étant une augmentation du contentieux. Trois motifs de refus ont été formalisés : une cote non éligible, une insuffisance d'autonomie financière et des perspectives d'avenir non probantes.

Dès lors, l'expert-comptable peut accompagner de manière efficace son client en amenant des orientations ou des actions correctives.

Une fois le dossier adressé à la banque, celle-ci s'engage à répondre dans un délai bref, inférieur à 15 jours.

Parmi les motifs de refus, vous avez cité « cote non éligible ». De quoi s'agit-il ?

Depuis la loi Brunel tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers (L. n° 2009-1255 du 19 octobre 2009), les entreprises peuvent demander à leur banquier leur notation, dès lors qu'une ligne de crédit leur a été accordée.

Si l'établissement de crédit inscrit « cote non éligible », c'est que la note est inférieure à 4. Il n'est donc pas envisageable pour l'entre-

prise d'obtenir, quel que soit le réseau bancaire, un crédit.

Auparavant, il était impossible de comprendre pourquoi les banques refusaient des crédits. Face à des refus répétés, l'expert-comptable n'accompagnait plus ses clients car il pensait, à juste titre, que la démarche était vaine.

Le fait d'indiquer « cote non éligible » amène à réfléchir sur les moyens de l'améliorer. Parfois, il

suffit tout simplement de transmettre à l'établissement de crédit les comptes annuels.

Pour assurer une transmission certaine et efficace de ces documents, nous avons passé un accord avec les banques afin que celles-ci reçoivent les bilans, par l'intermédiaire du portail « www.jedeclare.com », dans le mois qui suit la sortie des liasses fiscales.

Quelles situations ces financements vont-ils pouvoir couvrir ?

Trois types d'événements ont été pris en considération : les décalages de trésorerie, l'embauche d'un salarié ou encore l'amélioration de la structure financière.

Les réseaux bancaires signataires vont être amenés à accepter de couvrir des décalages de trésorerie, y compris dans le commerce, secteur où, traditionnellement il ne peut y avoir de décalage du fait de l'absence du poste clients. Cette situation était

dommageable car dans les périodes où le chiffre d'affaires est inférieur aux frais fixes, le commerçant était obligé d'aller chercher de « l'argent cher » pour se financer.

Pour l'embauche d'un salarié, il est parfois très important pour une TPE d'obtenir un crédit d'un montant de 25 000 euros à 5 % pendant les quelques mois nécessaires à l'adaptation du salarié embauché au poste de travail, le

temps que celui-ci devienne « productif ».

Dans le troisième cas envisagé, il s'agit de la consolidation des découverts bancaires. Ces découverts ont fréquemment un caractère structurel, notamment lorsqu'ils se répètent de mois en mois. Les restructurer pour en faire baisser le coût par un financement à moyen terme est indispensable.

Agir pour que les banques financent les besoins de trésorerie des entreprises, c'est bien. Mais comment faire pour que les entreprises soient suffisamment informées ?

Nous venons de mettre au point un blog consacré au financement des TPE et PME que nous alimentons en fonction des avancées.

Sont bien évidemment présentés les différents financements proposés par les réseaux bancaires ayant signé la convention. Mais cette information ne s'arrête pas là car, lorsque l'entreprise ne peut, du fait de sa situation, obtenir un financement bancaire, il est bon qu'elle

sache que d'autres solutions existent, comme le financement public ou des financements alternatifs.

Même si l'entreprise est en difficulté ou en convalescence, il existe des fonds publics qui peuvent l'aider à passer le cap difficile. Plus de 6 000 financements de ce type sont recensés par les deux moteurs de recherche que nous avons intégrés sur le blog dans la rubrique « Financement public » :

« Sémaphore », développé par la CCI d'Amiens⁽¹⁾ et « l'Observatoire des aides aux entreprises », créé par l'ISM. Ce sont des outils simples à utiliser. À côté de ceux-ci - mais pas encore sur le blog - il existe celui de l'APCE, dans le domaine de la création ou de la reprise d'entreprise.

Sur le blog, nous avons aussi prévu une rubrique « Capital investissement » consacrée au financement

(1) Où Jules Vernes a vécu et dont il a été conseiller municipal.

des fonds propres, ou plus exactement à leur renforcement. Cette question doit être rapprochée du motif de refus intitulé « insuffisance d'autonomie financière », qui vise en fait l'insuffisance de fonds propres⁽²⁾. Selon un accord signé avec CDC Entreprises, nous orientons les entreprises vers le Fonds de consolidation et de développement des entreprises (FCDE)⁽³⁾ doté de 200 millions d'euros. Ce fonds qui vise des entreprises convalescentes, notamment lorsqu'il y a médiation du crédit, n'a quasiment pas été utilisé faute d'informations facilement accessibles sur le sujet. CDC Entreprises a accepté de changer la donne et nous avons mis à la disposition des entreprises une grille de lecture afin de permettre la constitution des dossiers de demande de financement.

La CDC s'est également engagée à financer, pour les petites entreprises à fort potentiel de développement, des investissements même si

ceux-ci sont inférieurs au minimum fixé dans le règlement du fonds. Autre moyen pour renforcer les fonds propres, les prêts participatifs d'OSEO dans le cadre de « Capital PME ». Quand l'entreprise augmente en numéraire son capital, elle peut obtenir le même montant en prêt participatif qui est assimilé à des fonds propres ou quasi-fonds propres. Si l'entreprise utilise ses réserves ou la capitalisation réalisée en compte courant d'associés, alors elle obtiendra deux fois moins.

Si aucun financement n'est possible, il reste encore la possibilité d'étaler les dettes, que celles-ci concernent des fournisseurs, la banque ou des créanciers publics. S'agissant d'une forme de financement, nous avons regroupé ces moyens sous le vocable « Solutions alternatives de financement ».

À terme, de nouvelles rubriques viendront enrichir le blog : l'une concernera les bonnes questions à se poser et l'autre l'affacturage.

À quel titre insérer des informations sur l'affacturage ? L'affacturage est considéré en France comme le dernier expédient financier, alors que, chez les Anglo-Saxons, c'est le premier moyen utilisé pour financer son besoin en fonds de roulement, c'est-à-dire son poste clients. Nous allons faire en sorte que les TPE puissent accéder facilement à ce type de financement, notamment dans le cadre de notre partenariat avec GE Capital France. L'affacturage est difficile à appréhender pour une TPE car le factor sélectionne les clients qu'il couvre, au vu de leur cote.

De plus, l'État nous propose de regarder du côté des anciennes SDR, - Sociétés de développement régional - car il voudrait bien remettre en selle certaines d'entre elles. Nous sommes partants.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables⁽⁴⁾.

Quelles autres actions envisagez-vous de mener à un horizon plus ou moins proche ?

Aujourd'hui, lorsqu'une petite entreprise est confrontée à des difficultés financières importantes, elle ne dispose généralement pas ou plus de moyens suffisants pour faire appel à des experts et trouver des solutions. Le summum en la matière, c'est la procédure d'alerte que le commissaire aux comptes devrait déclencher mais qu'il hésite à faire car c'est la « mort » quasi assurée pour l'entreprise. Ceci explique que cette

procédure soit rarement enclenchée dans les TPE. S'il existait une assurance obligatoire dans laquelle une clause permettrait, en cas de difficultés financières de l'entreprise, de couvrir certains frais ou honoraires, la procédure d'alerte serait engagée plus vite.

Il est donc urgent de réfléchir à la mise en place d'une telle assurance pour les TPE. On saurait ainsi, au moindre signe d'alerte, qu'un « médecin » peut accompa-

gner l'entreprise.

Dans les faits, il existe, depuis octobre 2008, trois contrats d'assurance⁽⁵⁾ de type RC du mandataire dans lesquels est prévue une clause de garantie du souscripteur en cas de difficulté financière. Cette garantie « couvre les honoraires et frais du conciliateur désigné par le tribunal de commerce, de l'administrateur judiciaire nommé par le tribunal de commerce, du mandataire ad hoc

(2) NDLR : l'état prévoit de lancer un nouvel outil d'intervention en fonds propres dans le cadre de FSI PME qui serait doté de 300 à 400 millions d'euros. En la matière, les régions sont également actives. La région Île-de-France vient d'ajouter à ses fonds : PM'up, Fonds régional pour l'investissement ou encore Priorité PME...

(3) Fonds créé à l'initiative de René RICOL.

(4) <http://www.experts-comptables.fr/>

(5) Le premier avec AIG (assureur américain), le deuxième avec HISCOX (assureur anglais), et le troisième avec AXA (assureur français).

désigné par un tribunal et de l'expert mandaté par le tribunal de commerce lorsque ces personnes interviennent à la suite de la mise en oeuvre d'une procédure d'alerte». Le plafond d'indemnisation ne dépasse pas 50 000 euros.

C'est un premier pas, mais encore insuffisant car, d'une part, ce fonds de prévention n'a pas pu être créé de manière autonome, faute de disposer d'une courbe de sinistralité et, d'autre part, ces contrats ne touchent que 450 000 sociétés ou associations, les entre-

prises individuelles en étant exclues. Pour ces dernières, au-delà des difficultés financières, ce type de contrat pourrait aussi être très utile dans bien d'autres situations : lorsque l'entreprise a été transmise et qu'un différend se fait jour avec le cessionnaire dans le cadre par exemple de la garantie de passif ; ou lorsque des actions sont intentées en matière de faute de gestion ou de comblement de passif... Ce contrat d'assurance couvre une période allant jusqu'à 5 ans après les faits. C'est suffisant car un acheteur ne peut aller

au-delà de cette durée et la clause de garantie de passif ne dure que 3 ans, plus une année en cours.

La mise en place d'une assurance maladie obligatoire pour les entreprises individuelles est une autre idée, d'autant plus importante que, depuis 2010, l'EIRL a vu le jour, permettant une protection du patrimoine de l'entrepreneur sans que rien n'ait été prévu en matière sociale. Nous allons y réfléchir, car la prévention est bien au coeur de nos missions.

Propos recueillis par Claudine ALEXANDRE-CASELLI

Pour en savoir plus...

⇒ www.financement-tpe-pme.com :

Blog sur le financement des petites entreprises mis en place par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables.

⇒ <http://www.semaphore.cci.fr/> :

Moteur de recherche créé par la CCI d'Amiens. Ce moteur permet, à partir des critères de l'activité, de la localisation et du projet, de sélectionner les aides auxquelles peuvent accéder les entreprises.

⇒ <http://www.aides-entreprises.fr/> :

Répertoire des aides publiques mis en place par l'Institut supérieur des métiers. Là encore, il s'agit, à partir de la localisation, du financeur et du type de projet, de sélectionner les financements accessibles aux entreprises.

⇒ <http://www.apce.com/pid319/qui-peut-vous-aider.html?espace=3> :

Moteur de recherche de l'APCE pour trouver le bon interlocuteur mais aussi les aides en fonction de l'activité et de la localisation.

LE PLAN DE SAUVEGARDE OU DE REDRESSEMENT

Edmond SCHLUMBERGER

Juriste à la CCI de Paris

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : LES ÉLÉMENTS DU PLAN

LA RESTRUCTURATION DE L'ENTREPRISE

- Les mesures portant sur l'activité de l'entreprise -

- ❖ *Les mesures portant sur les actifs de l'entreprise*
- ❖ *Les mesures portant sur les salariés de l'entreprise*

- Les mesures portant sur le contrôle de l'entreprise -

- ❖ *Les mesures sans modification du contrôle : la recapitalisation de l'entreprise par les associés*
- ❖ *Les mesures emportant modification du contrôle : la reprise interne de l'entreprise par des tiers*

LE TRAITEMENT DU PASSIF

- L'étendue du traitement du passif -

- ❖ *Les créances concernées par l'apurement du passif*
- ❖ *Les créances non concernées par l'apurement du passif*

- Les modalités du traitement du passif -

- ❖ *Les mesures volontaires*
- ❖ *Les mesures imposées*

DEUXIÈME PARTIE : LES CONSÉQUENCES DU PLAN

LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

- Les effets sur le débiteur -

- ❖ *La restitution des pouvoirs*
- ❖ *Le respect des engagements du plan*

- Les effets sur les autres acteurs -

- ❖ *Les organes de la procédure*
- ❖ *Les cautions, garants et coobligés*

LA REMISE EN CAUSE DU PLAN

- La modification du plan -

- L'inexécution du plan -

- ❖ *La résolution du plan*
- ❖ *L'exécution forcée du plan*

Lorsqu'une entreprise fait l'objet, selon le stade de ses difficultés, d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la période d'observation qui s'ouvre est destinée, après établissement d'un diagnostic, à la mise au point de solutions devant s'efforcer tout à la fois de préserver la pérennité de son activité et de ménager le sort de ses créanciers. Dans l'hypothèse où ces solutions ne peuvent être trouvées eu égard à l'ampleur des difficultés de l'entreprise, cette dernière est inexorablement vouée à être mise en liquidation. En revanche, si la période d'observation permet d'aboutir à un accord entre les différents acteurs de la procédure, le tribunal peut arrêter un plan dont la mise en oeuvre doit permettre d'assurer la sauvegarde ou le redressement de l'entreprise.

Jusqu'à la loi du 26 juillet 2005, cet accord pouvait prendre la forme d'un plan de cession, le transfert de l'entreprise à un repreneur étant alors considéré comme une modalité du redressement. Cependant, cette solution aboutissant à une distribution du prix de cession entre les créanciers et à une liquidation des actifs résiduels, le législateur en a tiré le constat qu'elle n'était qu'une modalité de la procédure de liquidation judiciaire. Aujourd'hui, le plan de sauvegarde ou de redressement suppose donc nécessairement le maintien de l'entreprise dans le patrimoine du débiteur, ce qui n'exclut pas que des cessions partielles d'actifs lui soient alors associées, ni qu'une cession totale intervienne dans le cadre d'une procédure de redressement et selon les règles de la liquidation judiciaire.

Pour pouvoir être dûment arrêté par le tribunal, le plan de sauvegarde ou de redressement doit nécessairement appréhender les différentes causes à l'origine des difficultés de l'entreprise. Il doit également mettre sur pied un aménagement de son passif impayé, sans quoi le maintien de l'activité serait inconcevable. Tels sont donc les éléments essentiels recouverts par tout plan.

Une fois le plan arrêté, celui-ci est porteur d'un certain nombre d'effets, qui résultent non seulement de la fin de la période d'observation et des restrictions qui l'accompagnent, mais aussi et surtout de la force obligatoire qui lui est attachée. La méconnaissance d'un tel caractère risque ainsi de remettre en cause sa bonne exécution. Ces diverses conséquences méritent à leur tour d'être analysées.

PREMIÈRE PARTIE : LES ÉLÉMENTS DU PLAN

Qu'il s'agisse d'un plan de sauvegarde ou de redressement, l'accord initié par le débiteur ou l'administrateur comprend un volet économique et social des-

tiné à fixer les modalités de restructuration de l'entreprise, et un volet financier dont l'objet est d'organiser l'apurement du passif du débiteur.

LA RESTRUCTURATION DE L'ENTREPRISE

Pour procéder à une restructuration de l'entreprise qui préserve ses chances de sauvegarde ou de redressement, il est essentiel d'agir sur deux terrains. Le premier a trait aux mesures relevant de l'activité de l'entreprise, qu'il convient de réorganiser.

Le second concerne son contrôle, dans la mesure où il sera généralement nécessaire d'allouer de nouvelles ressources à l'entreprise pour qu'elle soit susceptible de se relancer, ce qui peut exiger un changement de son contrôle.

- Les mesures portant sur l'activité de l'entreprise -

En règle générale, l'entreprise est affectée à un double titre par les mesures de réorganisation prévues par le plan de sauvegarde ou de redressement. Certaines de ces mesures concernent les actifs détenus par l'entreprise, tandis que d'autres intéressent ses salariés.

❖ *Les mesures portant sur les actifs de l'entreprise*

Le plan de sauvegarde ou de redressement a pour effet de réorganiser l'activité économique de l'entreprise aux fins de sa continuation et, ce, par le biais de mesures concernant tant sur ses branches d'activités que des éléments d'actifs isolés.

➤ **Les mesures portant sur les branches d'activité**

L'un des éléments fondamentaux du plan de sauvegarde ou de redressement consiste à envisager la modification du champ des activités de l'entreprise. Le tribunal peut ainsi prévoir soit l'élargissement de ce champ par l'adjonction d'une ou plusieurs branches d'activité, soit son rétrécissement par l'arrêt ou la cession d'une ou plusieurs de ces branches. Il va sans dire que la seconde hypothèse est en pratique beaucoup plus fréquente que la première. En employant le terme de « activités » de préférence à celui de « branches d'activités » qu'elle visait jadis, la loi n'impose toutefois pas que la modification de l'activité porte exclusivement sur des branches

strictement définies et susceptibles d'exploitation autonome. Aussi peut-on concevoir des modifications d'ensemble ayant trait à des branches d'activités qui se chevauchent.

En revanche, comme souligné ci-dessous, la loi n'autorise pas la cession totale de l'activité de l'entreprise par le biais du plan de sauvegarde ou de redressement ; celle-ci ne pouvant intervenir qu'en présence d'une liquidation judiciaire. Cependant, dans l'hypothèse d'un redressement judiciaire uniquement, le tribunal peut ordonner la cession totale de l'entreprise s'il constate que le débiteur est dans l'impossibilité d'en assurer lui-même le redressement. La cession ne s'opérera alors pas dans le cadre du plan de redressement, mais selon les règles de la liquidation judiciaire.

Pour autant, lorsque le plan comporte une ou plusieurs cessions d'activités, celles-ci se réalisent également selon les règles applicables à la liquidation judiciaire. En conséquence, pour répondre à un souci de moralisation du plan, les offres d'acquisition sont étroitement réglementées. En premier lieu, ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en sauvegarde ou redressement, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admises, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. Le tribunal,

sur requête du ministère public, peut néanmoins autoriser la cession à l'une de ces personnes, à l'exception des contrôleurs, par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis de ceux-ci. En second lieu, les offres doivent mentionner diverses informations sur les conditions de la cession ; elles sont intangibles jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan.

De plus, pour ne pas entraver la réalisation du plan, la loi écarte expressément l'application des droits de préemption institués par le code de l'urbanisme et le code rural sur les biens compris dans la ou les activités cédées dans le cadre du plan. À l'inverse, elle n'évoque pas le sort des droits de préemption contractuels et des pactes de préférence, de sorte que le risque de leur application n'est pas exclu.

➤ Les mesures portant sur les éléments d'actifs isolés

- La cession d'actifs isolés

Une fois le plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal, le débiteur retrouve la disposition de son patrimoine. Indépendamment des mesures portant sur les branches d'activités, et sous réserve de l'exercice d'un droit de rétention sur ce bien, le débiteur peut céder librement ses biens, sans formalités particulières, et sans avoir à solliciter l'autorisation du tribunal ou du juge-commissaire.

Par conséquent, le prix de cession versé intégrera son actif, tandis que ses créanciers continueront d'être réglés selon les modalités prévues à l'origine par le plan. Cependant, lorsque le bien est grevé d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte à la Caisse des dépôts et consignations, en vue d'un paiement anticipé des créanciers privilégiés concernés.

- L'inaliénabilité d'actifs isolés

Il arrive pourtant que certains éléments d'actif du débiteur soient jugés indispensables à la continuation de l'entreprise, et doivent être à tout prix maintenus au sein de l'entreprise, voire dans le patrimoine du débiteur physique lorsqu'ils sont de nature à garantir son crédit. Dès lors, bien que le débiteur ait retrouvé l'intégralité de ses pouvoirs patrimoniaux, le tribunal peut prévoir dans le jugement arrêtant le plan que de tels biens ne pourront être aliénés pour une durée déterminée, sauf à ce qu'il autorise expressément cette aliénation. Cette durée d'inaliénabilité ne peut excéder celle du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan est chargé de mentionner la mesure d'inaliénabilité dans les registres prévus à cet effet, et de la communiquer au greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le débiteur.

Lorsque le tribunal est saisi d'une demande d'autorisation d'aliéner un bien rendu inaliénable par son jugement, il statue au vu du rapport du commissaire à l'exécution du plan, et après avoir recueilli l'avis du ministère public. Sa décision peut faire l'objet d'un recours.

Tout acte passé en violation de la mesure d'inaliénabilité est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans le délai de 3 ans à compter de la conclusion de l'acte, ou de sa publicité s'il y est soumis. Par ailleurs, le débiteur ou dirigeant ayant aliéné un bien en violation de la mesure précitée s'expose à une peine d'emprisonnement de 2 ans et à une amende de 30 000 euros.

❖ Les mesures portant sur les salariés de l'entreprise

Dans le cadre d'une réorganisation de l'entreprise, l'arrêt de certaines activités peut être préconisé par le tribunal. Il convient alors d'examiner le sort réservé aux salariés, lequel doit être distingué selon que le plan en cause est un plan de sauvegarde ou un plan de redressement.

➤ Le sort des salariés en cas de plan de sauvegarde

Dictée par la nécessité de sauver l'entreprise, la cessation partielle d'activité éventuellement décidée par le tribunal à l'occasion de l'élaboration du plan permet de supprimer une ou plusieurs branches d'activité déficitaires du débiteur. Pareille mesure est toutefois de nature à entraîner des mesures de licenciements de salariés relevant des activités concernées.

S'agissant du régime auquel sont soumis ces licenciements, la loi ne prévoit aucune disposition spéciale lorsque ceux-ci interviennent dans le cadre d'un plan de sauvegarde. Elle se borne à exiger que le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi, ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité, sachant que la maintien de l'emploi constitue l'une des finalités de la procédure de sauvegarde. De ce constat résultent deux conséquences.

D'une part, l'entreprise étant *in bonis*, les licenciements opérés dans le contexte d'un plan de sauve-

garde doivent être conformes aux conditions posées par le droit commun. Autrement dit, les suppressions de postes interviennent dans le respect de la procédure de licenciement pour motif économique prévue par le Code du travail. Le débiteur doit justifier la cause économique du licenciement par référence au plan. Il doit en outre satisfaire à l'obligation de reclassement des salariés concernés et à l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi, pour autant que l'entreprise en sauvegarde emploie au moins 50 salariés et que les licenciements envisagés concernent au moins 10 personnes dans une même période de 30 jours.

D'autre part, ces licenciements doivent être intégrés au plan de sauvegarde, en sus du rappel des mesures sociales déjà intervenues et de la définition des actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Pour pouvoir s'appliquer, la réduction d'effectif doit donc être prévue au stade du jugement arrêtant le plan.

La couverture de l'AGS porte sur les créances qui résultent de la rupture des contrats de travail, à condition que celle-ci soit intervenue dans le mois suivant le jugement d'adoption du plan de sauvegarde. Si l'entreprise ne peut assumer immédiatement le paiement des indemnités de licenciement, le mandataire judiciaire peut demander l'avance des fonds nécessaires à l'AGS, en justifiant que l'insuffisance des fonds disponibles est caractérisée. L'entreprise devra ensuite rembourser dans son intégralité ces avances de fonds. En pratique, le recours à l'AGS doit être exceptionnel⁽¹⁾, puisque le débiteur n'est pas en cessation des paiements.

➤ Le sort des salariés en cas de plan de redressement

Contrairement à ce qui se produit dans le cadre d'un plan de sauvegarde, la loi traite spécialement de la question des licenciements en présence d'un plan de redressement : une procédure de licenciement simplifiée a ainsi été mise en place.

Dans un premier temps, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel doivent être consultés et l'autorité administrative compétente doit avoir été informée des licenciements envisagés. Dans un second temps, une fois que le tribunal a pu vérifier que ces mesures préalables ont été prises, le plan qu'il arrête indique le nombre de salariés dont le licenciement est autorisé, ainsi que les activités et catégories professionnelles concernées. Le plan précise les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, les licenciements sont opérés sur simple notification de l'administrateur sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou les accords collectifs de travail. Faute d'intervenir dans ce délai d'un mois, les indemnités dues aux salariés licenciés ne seront pas prises en charge par l'AGS.

Cependant, lorsque le licenciement concerne un salarié bénéficiant d'une protection particulière en matière de licenciement, ce délai d'un mois après le jugement est celui dans lequel l'intention de rompre doit être manifestée. L'AGS peut le prendre en charge même si celui-ci n'est pas encore définitivement intervenu dans le mois suivant l'arrêt du plan de redressement.

- Les mesures portant sur le contrôle de l'entreprise -

Pour surmonter les difficultés auxquelles l'entreprise est confrontée, le plan de sauvegarde ou de redressement peut prévoir l'octroi de ressources nouvelles à son profit. Quand l'entreprise a la personnalité morale, ces ressources peuvent être allouées par les associés déjà en place, ou procéder d'une reprise interne de l'entreprise par un tiers.

❖ *Les mesures sans modification du contrôle : la recapitalisation de l'entreprise par les associés*

Dans l'optique de la restructuration de l'entreprise,

le plan peut imposer des modifications statutaires nécessaires à sa sauvegarde ou son redressement. La loi vise ici, pour l'essentiel, la modification du capital de la société débitrice, dont les associés sont susceptibles d'être sollicités pour lui apporter de nouveaux capitaux.

Ces mesures de recapitalisation ne sauraient cependant passer outre la compétence souveraine des associés. Ne pouvant être imposées par le tribunal, elles sont soumises à l'approbation impérative de l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés, ainsi que, si cette approbation est

⁽¹⁾ À la fin du deuxième trimestre 2012, sur une période de 12 mois, l'AGS est intervenue dans moins d'une sauvegarde sur 5 (v. AGS, Bulletin statistique trimestriel d'octobre 2011, n° 16). Son intervention est en recul de 44 %.

nécessaire, des assemblées spéciales de titulaires d'actions de préférence et d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, et des assemblées générales des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital. De même, la convocation de ces organes s'opère selon les règles du droit des sociétés, l'initiative de cette convocation revenant donc au dirigeant et non à l'administrateur judiciaire.

Si, du fait des pertes sociales, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée est appelée à les reconstituer à concurrence du montant proposé par l'administrateur, montant qui ne saurait être inférieur à la moitié du capital social. En l'absence d'administrateur, c'est le juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres.

La loi n'impose pas que cette recapitalisation soit devenue définitive au jour du jugement arrêtant le plan. De fait, elle indique que les engagements de souscription d'apports nouveaux pris par les associés ou actionnaires sont subordonnés dans leur exécution à l'acceptation du plan par le tribunal. Les modifications statutaires peuvent donc n'intervenir effectivement qu'une fois le plan arrêté par le tribunal, sachant qu'en cas de nécessité, ce dernier pourra donner mandat à l'administrateur de convoquer l'assemblée compétente pour mettre en oeuvre les modifications. Quoi qu'il en soit, les associés ou actionnaires sont tenus de libérer le capital qu'ils souscrivent dans le délai fixé par le tribunal.

❖ *Les mesures emportant modification du contrôle : la reprise interne de l'entreprise par des tiers*

Dans certains cas de figure, les ressources des associés ne sont plus suffisantes pour refinancer la société. Plutôt que de procéder à la cession totale de l'entreprise selon les règles de la liquidation judiciaire, il est alors possible de négocier sa reprise interne par le transfert de son contrôle au profit d'un tiers reprenneur. Cette reprise interne peut intervenir par la souscription de titres de capital, mais peut aussi revêtir la forme d'une cession de contrôle au reprenneur par les associés.

➤ **La reprise par souscription de titres de capital**

Lorsqu'elle se traduit par une reprise interne de l'entreprise, la reconstitution des capitaux propres suppose, de la même façon que dans le cas d'une recapitalisation par les associés, l'aval de l'assemblée souveraine. La loi indique que l'assemblée peut être appelée à décider la réduction et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan, ce qui exclut qu'une telle reprise puisse être imposée par le tribunal. Dans les sociétés par actions, en particulier, la suppression du droit préférentiel de souscription doit être approuvée par les actionnaires en place.

En outre, pour lever tout obstacle supplémentaire à l'arrivée de ces investisseurs extérieurs, il est prévu que les clauses d'agrément insérées dans les statuts de la société en sauvegarde ou redressement sont alors réputées non écrites.

Par ailleurs, des conversions de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital peuvent être proposées comme modalités du plan, de sorte que les créanciers concernés peuvent prendre le contrôle de la société. Encore faut-il que le mandataire judiciaire recueille le consentement individuel et écrit de chaque créancier concerné par la conversion.

➤ **La reprise par cession de contrôle**

Le plan de sauvegarde ou de redressement peut également prévoir une cession du contrôle de la société débitrice à un reprenneur interne. En principe, faute de dispositions légales dérogatoires, cette cession ne peut correspondre à une mesure coercitive et suppose l'accord préalable du ou des associés cédants.

Toutefois, lorsque l'associé en cause revêt la qualité de dirigeant, et si le redressement de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur demande du ministère public, peut subordonner l'adoption du plan au remplacement du dirigeant et ordonner la cession forcée des droits sociaux qu'il détient. Le prix de cession est alors fixé à dire d'expert. Cette cession forcée n'est possible que dans le contexte d'un plan de redressement; elle est exclue dans celui d'un plan de sauvegarde.

LE TRAITEMENT DU PASSIF

L'apurement du passif est un élément essentiel du plan de sauvegarde ou de redressement, qui va nécessairement de pair avec la restructuration de l'entreprise. Tous les

créanciers ne sont cependant pas soumis au même traitement par le plan. Il faut mesurer l'étendue d'un tel traitement ainsi que ses modalités.

- L'étendue du traitement du passif -

Toutes les créances détenues sur le débiteur sont en principe susceptibles d'être aménagées par le plan de sauvegarde ou de redressement. En réalité, pour diverses raisons, certaines d'entre elles échappent à toute modification de leurs éléments essentiels.

❖ *Les créances concernées par l'apurement du passif*

La poursuite de l'activité du débiteur est dépendante de l'apurement du passif. Le règlement des dettes par le plan concerne potentiellement toutes les créances nées avant le jugement d'ouverture de la procédure. La loi ne distingue pas selon qu'elles sont chirographaires ou privilégiées, ni selon l'identité des créanciers, privés ou publics.

Plus précisément, depuis la loi du 26 juillet 2005, le passif susceptible d'aménagement recouvre toutes les créances qui font l'objet d'une déclaration, si bien que sont aussi concernées celles qui sont nées régulièrement après le jugement d'ouverture, mais non pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période.

En outre, s'agissant des créanciers publics, la faculté qui leur est reconnue de participer à l'apurement du passif a été généralisée par le législateur, sous la seule condition que les remises accordées au débiteur le soient dans des conditions similaires à celles que lui octroierait, dans des conditions normales de marché, un opérateur économique privé placé dans la même situation. En revanche, pour rendre plus aisée leur contribution, il n'est désormais plus exigé que celle-ci intervienne de manière concomitante à l'effort consenti par d'autres créanciers. Les créanciers publics ainsi visés par la loi recouvrent les administrations financières (c'est-à-dire le fisc et les douanes), les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance-chômage et les institutions chargées de la gestion des garan-

ties complémentaires des salariés.

❖ *Les créances non concernées par l'apurement du passif*

Un certain nombre de créances ne sont pas affectées par le contenu du plan de sauvegarde ou de redressement.

➤ **Les créances salariales**

Les créances salariales ne peuvent faire l'objet ni de remises ni de délais dans le cadre du plan.

Sont en premier lieu concernées celles qui sont garanties par le super-privilege des salariés, autrement dit les rémunérations de toute nature dues au titre des soixante derniers jours de travail, déduction faite des acomptes déjà perçus. Elles sont payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires. Ce plafond est fixé à deux fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Il convient de préciser que cette absence de soumission à des délais ou remises s'étend aux créances salariales pour lesquelles l'AGS bénéficie d'une subrogation après avoir avancé le paiement des sommes concernées aux salariés.

Sont en second lieu visées les créances résultant d'un contrat de travail et garanties par le privilège général des salaires : pour l'essentiel, les rémunérations couvrant les six derniers mois précédent le jugement d'ouverture. Toutefois, lorsque les sommes dues ont été avancées par l'AGS ou ont fait l'objet d'une subrogation au profit d'un tiers, la soumission des créances à des délais ou remises prévus dans le cadre du plan demeure ouverte.

➤ **Les petites créances**

Pour des motifs d'ordre pratique, les créances les plus faibles échappent également aux remises et délais prescrits par le plan. Les créances concernées

sont celles d'un montant unitaire inférieur à 300 euros : elles sont prises en compte dans l'ordre croissant de leur montant, dans la limite de 5 % du passif estimé.

Si le montant des créances détenues par une même personne excède 0,5 % du passif estimé ou si la créance a fait l'objet d'une subrogation ou d'un paiement pour autrui, les remises ou délais prévus par le plan peuvent s'appliquer.

➤ Les créances dérivant d'un contrat de crédit-bail

Lorsqu'en sa qualité de crédit-preneur, le débiteur lève son option d'achat avant l'expiration des délais prévus par le plan, ces délais prennent automatiquement fin. La loi précise cependant que l'option ne peut être levée si, sous déduction des remises éventuellement acceptées par le crédit-bailleur, l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat ne lui a pas été réglée.

Ainsi, en pratique, chaque fois que le débiteur crédit-preneur entend, en raison de sa valeur ou de son utilité, procéder à l'acquisition du bien financé par la convention, il échappe à la discipline du plan puisqu'il est alors en mesure d'obtenir le paiement immédiat de sa créance.

➤ Les créances privilégiées en cas de vente d'un bien grevé d'une sûreté spéciale

En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiant d'un tel privilège sont payés sur le prix de cession après paiement des créances salariales super-privilégiées, sauf à ce que le tribunal impose à ces créanciers une substitution de garantie présentant des avantages équivalents. Si le choix du paiement anticipé est maintenu, il faut noter qu'il profite aussi bien aux créanciers bénéficiaires des sûretés réelles précitées sur le bien que des créanciers titulaires d'un privilège général.

Dans un premier temps, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte à la Caisse des dépôts et consignations. La distribution de ce prix intervient ensuite sous l'égide du commissaire à l'exécution du plan, lequel établit un classement entre les différents créanciers privilégiés et procède à la purge des hypothèques lorsque le bien vendu est un immeuble.

Une fois effectuée la répartition du prix de cession, les créanciers privilégiés retrouvent vocation à recevoir les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, et suivant l'ordre de préférence existant entre eux.

- Les modalités du traitement du passif -

Les mesures figurant dans le plan de sauvegarde ou de redressement sont en principe le fruit de la libre volonté des créanciers, prêts à consentir certains sacrifices. Elles peuvent, le cas échéant, être imposées par le tribunal.

❖ *Les mesures volontaires*

À l'occasion de la consultation lancée par le mandataire judiciaire lors de la phase d'élaboration du plan de sauvegarde ou de redressement, les créanciers ont pu à titre individuel accepter les remises de dette et délais de paiement sollicités. Cette acceptation est entérinée par le jugement adoptant le plan, lequel confère un caractère obligatoire à ces remises et délais.

Le tribunal n'est cependant pas une simple instance d'homologation en la matière. La loi lui offre en effet la possibilité de réduire ces remises et délais

s'il estime que les sacrifices consentis par les créanciers s'avèrent trop importants. En revanche, elle ne prévoit pas que le tribunal puisse alourdir leurs engagements en allongeant la durée des délais qu'ils ont acceptés, ni en leur imposant des remises supplémentaires. Autrement dit, l'intervention du tribunal ne peut opérer que dans un sens favorable à la protection des intérêts des créanciers.

Dans l'hypothèse où des comités de créanciers sont constitués, les délais et remises sont votés par ces derniers à la majorité des deux tiers du montant des créances détenues par les membres ayant exprimé un vote. Le tribunal doit ensuite vérifier que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés, avant d'arrêter le plan et de rendre les mesures votées applicables à tous les membres des comités, y compris ceux n'ayant pas approuvé les mesures.

Par ailleurs, le tribunal peut également offrir aux créanciers le choix d'un paiement dans des délais uniformes plus brefs, en contrepartie d'une réduction proportionnelle du montant de la créance. Il ne s'agit toutefois là que d'un pouvoir de proposition, non contraignant pour les créanciers, puisque le tribunal ne peut leur imposer de remises.

❖ *Les mesures imposées*

Un certain nombre de créanciers n'auront pas accepté les délais et remises proposés. La situation vise ceux ayant expressément refusé les propositions soumises par le mandataire judiciaire ou qui n'ont pas été en mesure de les accepter, faute d'avoir été consultés en l'absence de déclaration de créance opérée en temps utile, ainsi que les créanciers membres de comités n'ayant pas voté les propositions en cause.

Pour tous ces créanciers, la loi a conféré au tribunal la faculté d'imposer des délais uniformes de paiement. Compte tenu de cette exigence d'uniformité, il ne lui est pas possible d'envisager la soumission à des délais distincts selon les types de créanciers concernés. En outre, la loi ne vise l'application contraignante que pour les délais de paiement, si bien que le tribunal ne saurait à l'inverse soumettre ces créanciers à des remises forcées.

La fixation de tels délais de paiement par le tribunal doit toutefois respecter certaines limites. En premier lieu, ces délais ne peuvent excéder la durée du plan. En deuxième lieu, le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. En troisième lieu, le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises.



DEUXIÈME PARTIE : LES CONSÉQUENCES DU PLAN

Une fois arrêté par le tribunal, le plan formalise une nouvelle étape de la procédure. Sa mise en oeuvre est supposée assurer la sauvegarde ou le redressement de l'entreprise, pour peu que les engagements qui l'accompagnent

puissent être convenablement exécutés. Toutefois, les aléas qui entourent cette exécution sont nombreux et imposent parfois la remise en cause du plan tel qu'initialement adopté.

LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

Parmi les différents acteurs de la procédure, il convient ici de distinguer le débiteur, prin-

cipal intéressé, et les autres intervenants.

- Les effets sur le débiteur -

Pour le débiteur, les conséquences de l'arrêté du plan par le tribunal sont doubles : d'une part, il recouvre l'intégralité de ses pouvoirs de gestion dont il avait été au moins partiellement privé en période d'observation ; d'autre part, il doit respecter les engagements inscrits dans le plan adopté.

❖ *La restitution des pouvoirs*

Une fois le plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal, le débiteur se voit restituer

l'intégralité de ses pouvoirs de gestion, ce qui recouvre spécialement celui de disposer librement de ses actifs. Sous la réserve précédemment évoquée d'une éventuelle mesure d'inaliénabilité prévue par le plan, il peut de nouveau procéder à leur cession, mais aussi les grever d'une hypothèque, d'un gage, ou d'un nantissement, sans avoir à obtenir l'aval du juge-commissaire. De même, il retrouve pleine faculté pour compromettre ou transiger.

Par ailleurs, le débiteur peut procéder en toute

liberté au paiement des créances qui naissent à compter de l'arrêt du plan. Il peut encore agir en résolution d'un contrat pour inexécution, quand bien même l'administrateur n'aurait pas initié une telle démarche durant la période d'observation.

Enfin, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques frappant le débiteur, dans l'hypothèse où cette interdiction faisait suite au rejet d'un chèque sans provision émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

❖ *Le respect des engagements du plan*

Pour peu qu'ils soient bien retranscrits par le tribunal dans le plan finalement arrêté, les engagements souscrits à cette occasion par le débiteur revêtent à son égard une force obligatoire. Au-delà, la loi indique expressément que le débiteur ne peut se voir imposer d'autres charges.

Ces engagements portent principalement sur l'apurement du passif. En principe, le paiement des dividendes par le débiteur intervient selon les modalités arrêtées par le tribunal. Les montants à régler dépendent donc des remises consenties individuellement ou votées collectivement par les créanciers, tandis que les dates de paiement prennent par hypothèse en compte les délais pareillement consentis ou votés, mais également ceux imposés par le tribunal.

Par ailleurs, les dividendes doivent être payés spontanément par le débiteur aux échéances arrêtées par le plan. Plus précisément, ce paiement intervient obligatoirement entre les mains du commissaire à

l'exécution du plan (v. ci-après).

Lorsque le principal d'une créance reste à échoir en totalité au jour du premier paiement prévu par le plan, son remboursement commence à la date de l'annuité prévue par le plan qui suit l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure. À cette date, le principal est payé à concurrence du montant qui aurait été perçu par le créancier s'il avait été soumis depuis le début du plan aux éventuels délais uniformes de paiement imposés par le tribunal aux autres créanciers. Le montant versé au titre des annuités suivantes est déterminé conformément à ces délais uniformes de paiement. Si aucun créancier n'a été soumis à de tels délais, le montant versé au titre des annuités suivantes correspond à des fractions annuelles égales du montant du principal restant dû.

Rappelons enfin que la durée du plan, donc des échéances de paiement auquel est soumis le débiteur, est fixée par le tribunal sans pouvoir excéder une période de dix ans, sous réserve des délais supérieurs qui auraient été acceptés par les créanciers avant l'ouverture de la procédure. Ces délais sont nécessairement maintenus par le tribunal.

Tous les engagements autres que ceux ayant trait à l'apurement du passif revêtent un semblable effet obligatoire pour ceux qui les ont souscrits. Il en va ainsi des engagements portant sur la réorganisation de l'activité de l'entreprise. Par conséquent, leur inexécution est susceptible d'entraîner une remise en cause du plan.

- Les effets sur les autres acteurs -

❖ *Les organes de la procédure*

L'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement ne marque pas pour autant la fin de la mission des organes de la procédure, lesquels interviennent alors en différente qualité.

➤ **Le commissaire à l'exécution du plan**

Lorsqu'un plan de sauvegarde ou de redressement est arrêté par le tribunal, la loi prévoit la désignation d'un nouvel organe, le commissaire à l'exécution du plan. Comme son nom l'indique, il est chargé de veiller à la bonne exécution du plan, et est nommé pour toute sa durée.

En premier lieu, il a compétence exclusive pour encaisser les dividendes et les répartir entre les créanciers. Il n'est donc pas possible que le débiteur puisse procéder à des paiements directs, même sous le contrôle du juge-commissaire.

Il assure, en second lieu, la défense de l'intérêt collectif des créanciers. À cette fin, il a qualité pour poursuivre les actions introduites durant la période d'observation par l'administrateur ou le mandataire judiciaire. Il est en outre seul habilité à engager de nouvelles actions dans l'intérêt collectif des créanciers. En revanche, il ne représente nullement le débiteur, de telle sorte qu'il ne peut se substituer à celui-ci pour exercer ou poursuivre une action dans son intérêt.

➤ L'administrateur judiciaire

Dans l'hypothèse où un administrateur judiciaire a été nommé en période d'observation, celui-ci reste en place pour assurer la bonne exécution du plan, dans le cadre d'une mission dont l'étendue est librement fixée par le tribunal. À titre d'exemple, il peut être chargé de convoquer l'assemblée générale de la société débitrice quand le plan prévoit des mesures de recapitalisation, ou de passer les actes nécessaires à la cession partielle ou totale de l'entreprise quand celle-ci est décidée dans le cadre du plan.

En présence d'un plan de redressement judiciaire, l'administrateur est chargé de procéder aux licenciements prévus par le plan, dans le respect des obligations qui s'imposent à l'employeur. Il est tenu de dresser la liste nominative des salariés, dans le respect de l'ordre légal et conventionnel, puis de procéder aux notifications individuelles de licenciement dans le mois qui suit le jugement.

➤ Le mandataire judiciaire

Le mandataire judiciaire demeure en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification des créances et à l'établissement définitif de l'état des créances, dans la mesure où cette opération n'est généralement pas achevée au moment de l'adoption du plan par le tribunal.

En outre, en cas de cession d'une ou plusieurs activités, et non simplement d'actifs isolés, le mandataire judiciaire assume la charge de recouvrer le prix de cession, qu'il remettra ensuite au commissaire à l'exécution du plan.

❖ Les cautions, garants et coobligés

Pour renforcer l'attractivité de la sauvegarde, les cautions, garants et coobligés, bien souvent en même temps dirigeants de la société débitrice, bénéficient d'un traitement plus favorable dans le cadre d'un plan de sauvegarde que dans celui d'un plan de redressement.

➤ Le traitement des cautions, garants et coobligés en cas de plan de sauvegarde

En principe, le jugement qui arrête le plan de sauve-

garde ou de redressement en rend les dispositions opposables à tous, mais n'a d'effet direct que pour les acteurs de la procédure qui y sont visés.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un plan de sauvegarde, la loi a prévu une mesure incitative pour encourager en amont les dirigeants de la société débitrice à prendre l'initiative de solliciter l'ouverture de la sauvegarde. Elle indique ainsi que toutes les personnes physiques tenues aux côtés du débiteur peuvent se prévaloir des délais de paiement et remises de dette arrêtés par le plan.

La règle protège toutes les personnes physiques coobligées, celles ayant consenti une sûreté personnelle - ce qui vise tout spécialement les cautions mais également les garants autonomes - et celles ayant affecté ou cédé un bien en garantie des engagements du débiteur. *A contrario*, les personnes morales qui ont consenti des sûretés au profit d'un créancier ne peuvent se prévaloir du plan. Il en résulte qu'à compter de l'arrêt du plan par le tribunal, le créancier peut les poursuivre conformément au droit commun, dans les conditions d'exigibilité contractuelles et sans tenir compte des remises du plan. De son côté, la personne morale ne peut exercer de recours contre le débiteur garanti que dans le respect des échéances du plan et après l'admission de sa créance.

➤ Le traitement des cautions, garants et coobligés en cas de plan de redressement

Dans l'hypothèse d'un plan de redressement, les personnes physiques tenues aux côtés du débiteur ne bénéficient pas d'un traitement privilégié, alors même qu'en période d'observation du redressement judiciaire comme de celle de sauvegarde, elles profitaient de la suspension des poursuites individuelles des créanciers contre le débiteur.

En d'autres termes, les coobligés, cautions et garants ne peuvent se prévaloir des facilités accordées au débiteur par le plan de redressement. Ces personnes sont donc tenues de payer le créancier conformément aux termes de leur engagement d'origine en faveur du débiteur, sans pouvoir lui opposer les délais et remises résultant du plan. La règle vaut aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

LA REMISE EN CAUSE DU PLAN

Bien que revêtant une force obligatoire, le plan de sauvegarde ou de redressement n'est en aucun cas intangible. Il est tout d'abord susceptible de modifications en cours d'exécution quand un ajustement de ses prévisions

initiales apparaît au fil du temps nécessaire. Il est ensuite exposé au risque d'inexécution par le débiteur, qui survient généralement très vite pour près de la moitié des plans, spécifiquement en redressement.

- La modification du plan -

Exécuté sur plusieurs années, le plan tel qu'arrêté par le tribunal ne correspond plus toujours à l'évolution des paramètres d'exploitation de l'entreprise. Il est alors opportun de l'amender pour ne pas compromettre son succès.

Si la modification est substantielle et touche aux objectifs ou moyens du plan, elle ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. De surcroît, si la modification effectue des mesures votées par des comités de créanciers, le tribunal devra obtenir leur accord. Ainsi, toute mesure relative aux modalités d'apurement du passif, au maintien de l'emploi, et aux branches d'activité du débi-

teur devront respecter ces conditions préalables.

Si l'amendement envisagé est de faible portée, la loi n'impose aucune contrainte particulière, de sorte que le débiteur devrait pouvoir en prendre seul l'initiative. La difficulté est cependant que la notion de modification substantielle n'est pas davantage précisée par le législateur, si bien qu'il est préférable que le débiteur sollicite systématiquement l'accord du tribunal pour la mener à bien et ne pas s'exposer au risque de résolution du plan. En tout état de cause, le débiteur ne peut jamais décider unilatéralement d'abréger les délais de paiement prévus par le plan, dans la mesure où tout paiement anticipé d'un créancier est sanctionné pénalement.

- L'inexécution du plan -

Il peut arriver que la bonne réalisation du plan soit perturbée par des difficultés de mise en oeuvre. Calquée sur le droit des contrats, la résolution du plan constitue en pareil cas la principale mesure envisageable. Si l'incident apparaît surmontable, une exécution forcée du plan est possible.

❖ *La résolution du plan*

La résolution du plan peut être le fait de différentes circonstances, d'une gravité variable, et dont les conséquences doivent être décrites de manière séparée.

➤ **Les causes de résolution**

Il convient ici de distinguer la « simple » inexécution des engagements prévus par le plan et l'état de cessation des paiements frappant le débiteur en cours d'exécution du plan.

- **L'inexécution des engagements**

En principe, l'inexécution par le débiteur de ses engagements dans les délais fixés par le plan offre au tribunal la possibilité de prononcer la résolution

du plan. Le tribunal se prononce sur saisine d'un créancier, du commissaire à l'exécution du plan ou du ministère public, mais peut également se saisir d'office.

Dès lors que la loi ne vise pas précisément la nature des engagements inexécutés, la résolution peut être décidée quelle que soit l'inexécution constatée. Pour la jurisprudence, il n'y a en outre pas lieu de tenir compte du fait que l'inexécution porte sur une obligation du débiteur ou sur un engagement pris par un tiers et inclus dans le plan.

Le tribunal n'est cependant jamais tenu de prononcer la résolution et apprécie souverainement l'opportunité de cette sanction en fonction de l'importance et de la gravité de l'inexécution.

- **La cessation des paiements**

Si le débiteur est confronté à un état de cessation des paiements, et que celui-ci résulte d'un incident de paiement ayant trait à une échéance du plan ou relatif à une créance extérieure au plan, la résolution du plan doit être prononcée. Contrairement à ce qui est prévu en cas de « simple » inexécution des

engagements, la résolution procédant d'une cessation des paiements est impérative.

➤ Les effets de la résolution

Celle-ci entraîne l'anéantissement du plan : les remises de dette et délais de paiement acceptés par les créanciers ou imposés par le tribunal prennent fin. En d'autres termes, les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, tandis que les délais de paiement accordés sont de plein droit déchés. En revanche, la résolution est dépourvue d'effet rétroactif, et ne s'accompagne donc pas d'une restitution par les créanciers des paiements partiels éventuellement perçus en cours d'exécution du plan.

La résolution du plan de sauvegarde n'entraîne pas en elle-même l'ouverture d'une nouvelle procédure. Le débiteur est libre de solliciter la désignation d'un mandataire ad hoc, l'ouverture d'une conciliation voire celle d'une nouvelle procédure de sauvegarde. Toutefois, le plus souvent, la résolution du plan va de pair avec l'état de cessation des paiements du débiteur, que celui-ci survienne en cours d'exécution du plan ou à la suite de sa résolution. Le tribunal devra alors ouvrir une nouvelle procédure de redressement judiciaire ou, si le redressement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire.

Si le débiteur bénéficiait d'un plan de redressement, il ne peut en revanche prétendre à l'ouverture d'une procédure de redressement : la nouvelle

procédure est nécessairement une liquidation judiciaire.

Les créanciers soumis au plan résolu sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés dans le cadre de cette nouvelle procédure. Ces créances y sont donc admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues. Quant aux créanciers dont les droits sont nés régulièrement pendant la période d'observation de la première procédure ou en cours d'exécution du plan, ils sont considérés comme des créanciers antérieurs dans la nouvelle procédure, et font donc face aux restrictions usuelles de leurs droits. Les créanciers de la période d'observation de la première procédure peuvent simplement opposer leur privilège à la nouvelle procédure dans le cadre de leur déclaration de créance.

❖ *L'exécution forcée du plan*

Dès lors qu'un recouvrement demeure possible, le tribunal ne saurait être tenu de prononcer une résolution pour inexécution. La loi prévoit ainsi que le commissaire à l'exécution du plan procède au recouvrement des dividendes impayés. Telle est donc l'option à privilégier par le tribunal lorsqu'il est confronté à une absence de paiement volontaire de la part du débiteur et que celle-ci ne reflète pas un état de cessation des paiements.

L'initiative de l'action en exécution forcée revient au seul commissaire à l'exécution du plan. Aussi un créancier impayé à l'échéance prévue par le plan ne peut-il pas exercer de poursuites individuelles en paiement contre le débiteur.

Situation financière des TPE franciliennes : Boulangerie et restauration rapide

Claudine Alexandre-Caselli
Rédacteur en Chef - OCED

Yves Burfin
Chargé d'études - CROCIS

Dans le cadre de leur mission, l'Observatoire consulaire des entreprises en difficultés (OCED) et le Centre régional d'observation du commerce, de l'industrie et des services (CROCIS)⁽¹⁾ ont conjointement, depuis 2007, mis en place un **outil d'alerte sectorielle dédié aux TPE franciliennes** afin de détecter, chaque année, les secteurs d'activité menacés au vu de leurs performances économiques et de la situation financière des entreprises qui les composent. L'objectif du dispositif est d'alerter les professionnels et les entreprises, spécifiquement dans le ressort de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris⁽²⁾.

Ce dispositif d'alerte a fait apparaître, à partir des critères de détection utilisés, à la fois des zones de fragilité mais aussi quelques éléments de force pour les secteurs de la boulangerie - code NAF⁽³⁾ 10.71C - et de la restauration de type rapide - code NAF 56.10C -, pour les TPE installées en Île-de-France. Les commerces de détail de pain, pâtisseries et confiseries en magasin spécialisé - code NAF 47.24Z - ne sont pas pris en compte dans la

présente étude, ils se différencient des boulangeries en ce qu'ils ne produisent pas les produits qu'ils vendent⁽⁴⁾. Même si de prime abord, on peut considérer les secteurs de la boulangerie et de la restauration rapide comme fort éloignés, le premier relevant de l'industrie et le second de l'hébergement-restauration, les activités tendent dans les faits à se rapprocher. En effet, en raison de la diversification opérée depuis de nombreuses années par les boulangeries, celles-ci proposent de plus en plus souvent de la restauration rapide (vente de sandwiches, salades, formules déjeuner comprenant une boisson...) généralement à emporter mais aussi parfois, lorsque les locaux le permettent, à consommer sur place.

Pour les zones de fragilité, les TPE de ces secteurs se caractérisent par :

- Un **montant de trésorerie nette plutôt faible** : il est inférieur à 10 000 euros ; cet élément signifie que les ressources immédiatement disponibles peuvent se révéler insuffisantes, constituant un handicap dans une période où prédominent de fortes

VALEUR MÉDIANE DES INDICATEURS FINANCIERS UTILISÉS POUR L'ANALYSE

Indicateurs financiers*	Secteur 10.71C	Secteur 56.10C
Ratio de liquidité réduite	0,70	0,56
Total des charges d'exploitation / Valeur ajoutée	0,113	0,061
Charges sociales / Valeur ajoutée	0,18	0,16
Fonds de roulement net global **	- 21,8	- 12,2
Fonds de roulement net global / Total du bilan	0,104	- 0,145
Trésorerie nette **	9,8	9,2
Trésorerie nette / Total du bilan	0,034	0,111
Charges financières / EBE	0,09	0
Dettes à long terme / Capitaux propres	0	0
Excédent brut d'exploitation (EBE) **	25,9	5,9
Résultat courant **	11,8	2,4
Dettes totales / Capitaux propres	0	0
Capacité de remboursement ***	2,88	0,04

* Établis à partir des comptes de l'exercice 2008, dernière année disponible pour le plus grand nombre d'entreprises.

** Valeurs exprimées en milliers d'euros.

*** Ce ratio est égal au rapport de l'endettement net sur l'EBE, il est exprimé en nombre d'années.

Sources : OCED - CROCIS, Exploitation de la base de données DIANE.

(1) Le CROCIS est un centre d'observation économique de la CCIP. Il rassemble et traite les principales données structurelles et conjoncturelles permettant d'identifier et d'analyser les évolutions économiques de la région-capitale.

(2) La publication commune aux deux organismes « Situation financière des TPE franciliennes », qui reprendra et complètera cette alerte sectorielle, sera prochainement éditée.

(3) Il s'agit du code NAF 2008 Rév. 2 entré en vigueur au 1er janvier 2008.

(4) En Île-de-France, ces commerces sont cinq fois moins nombreux que les boulangeries.

incertitudes en matière économique.

- Un **ratio de liquidité réduite** inférieur à l'unité : 0,7 pour la boulangerie et 0,6 pour la restauration rapide.
- Un **résultat courant modéré voire faible** : 11 800 euros pour la boulangerie et surtout 2 400 euros pour la restauration rapide.
- Un **fonds de roulement négatif** : -21 800 euros pour la boulangerie et -12 200 euros pour la restauration rapide. En l'absence de dettes, ces niveaux reflètent la part importante des crédits fournisseurs et une rotation rapide des stocks.

Pour les zones de force, ces TPE se caractérisent principalement par :

- Une **absence d'endettement** : si cet élément peut *a priori* apparaître positif, il indique aussi l'absence

d'investissement, qui est à rapprocher de la faiblesse de la trésorerie et du résultat courant.

- Un **excédent brut d'exploitation (EBE)** particulièrement élevé pour la boulangerie : 25 900 euros, marquant une rentabilité certaine pour ce secteur, ce qui n'est pas tout à fait le cas pour la restauration rapide.

Les éléments réunis ici suggèrent quelques zones de faiblesse pour les TPE de ces deux secteurs, notamment en l'absence d'une trésorerie suffisante pour amortir les chocs liés aux difficultés économiques. En effet, confrontées à une liquidité qui peut se révéler insuffisante à terme, ces entreprises pourraient se trouver à devoir gérer des problèmes de solvabilité. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'économie française doit faire face à une crise de la dette des États.

TAUX DE CRÉATION DES ENTREPRISES*

Secteur d'activité	Nombre d'entreprises	nombre de créations d'entreprises	Taux de création d'entreprises
10.71C : Boulangerie, boulangerie-pâtisserie	4 693	232	4,9 %
56.10C : Restauration rapide	12 238	1 650	13,5 %
Total Île-de-France	1 033 726	143 690	13,9 %

* Année 2009

Sources : INSEE, SIRÈNE ; Coface

Au-delà de l'analyse des éléments financiers, les données relatives aux créations et l'évolution du nombre d'établissements permettent d'apporter un éclairage complémentaire.

Pour la boulangerie (10.71C) le taux de création - 4,9 % - est très largement inférieur à celui observé pour l'ensemble des activités en Île-de-France - 13,9 %. Il ne permet que le maintien du nombre d'entreprises du secteur : au 1er janvier 2010 sont dénombrées autant de boulangeries que 10 ans auparavant. Cette évolution globale cache des mouvements de sens inverse entre les entreprises

employant des salariés, dont le nombre a diminué - baisse de 252 unités - et celles sans salariés dont le nombre a augmenté - accroissement de 261 unités. Parallèlement sur la même décennie, le nombre de salariés a augmenté de 11 % - soit 2080 salariés⁽⁵⁾. On assiste ainsi à une atomisation du marché avec d'un côté des boulangeries, sans salarié, plus nombreuses et de l'autre des entreprises, avec des salariés, moins nombreuses, dont l'effectif moyen est passé de 4,6 à 5,4 salariés.

Pour la restauration rapide (56.10C), le taux de création est de 13,5 %, taux proche de celui de

TAUX D'ACCROISSEMENT DU NOMBRE DE SOCIÉTÉS

Secteur d'activité	Nombre de sociétés		Taux d'accroissement moyen entre 2000 et 2010
	au 1er janvier 2000	au 1er janvier 2010	
10.71C : Boulangerie, boulangerie-pâtisserie	4 725	4 734	0,02 %
56.10C : Restauration rapide	7 576	13 220	5,73 %

Sources : INSEE, SIRÈNE

(5) IL s'agit de la cessation d'activité qu'elle soit volontaire ou liée à une défaillance de l'entreprise.

l'ensemble de l'économie francilienne. Sur la période de 2000-2010, le nombre des entreprises n'a cessé d'augmenter - 5 644 unités de plus, soit une augmentation annuelle moyenne de 5,7 %. Il apparaît donc que ce secteur a suivi la demande en progression constante, avec pour conséquence première d'accroître la concurrence entre les établis-

sements du secteur. Dans le même temps, il a dû faire face à une concurrence plus grande à l'extérieur de l'activité *stricto sensu* (celle des boulangeries notamment). *In fine*, ce marché devenu fortement concurrentiel - parfois même, en situation de saturation dans certaines zones - fragilise bon nombre de TPE du secteur.

QUELQUES ÉLÉMENTS DE MÉTHODOLOGIE

Champ de l'analyse

Le dispositif mis en place, de manière conjointe, par l'OCED et le CROCIS a trait aux TPE constituées en société et implantées en Île-de-France.

Une TPE est définie comme une entreprise de 0 à 19 salariés inclus réalisant, soit un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros et "indépendante", c'est-à-dire n'ayant aucun actionnaire de type entreprise ou grande institution qui détient 25 % ou plus du capital. Sont également exclues les entreprises dites « têtes de groupe ».

Données exploitées

Le dispositif d'alerte s'appuie sur l'analyse des comptes annuels des sociétés - déposés auprès des greffes des tribunaux de commerce et publiés au BODACC - disponibles dans la base de données financières DIANE. Ainsi en décembre 2011, période à laquelle l'analyse a été menée, les comptes annuels de l'année 2009 étaient disponibles pour la grande majorité des entreprises recensées dans la base.

Tous les secteurs de la NAF sont concernés ; néanmoins, afin d'assurer une fiabilité suffisante des résultats, seuls les secteurs pour lesquels sont disponibles, dans la base de données, plus de 200 comptes annuels sont effectivement retenus.

Indicateurs financiers "clés"

Treize indicateurs permettant de dresser un portrait financier des entreprises, ont été retenus. On peut les classer en sept rubriques :

- ⇒ **Solvabilité à court terme** : ratio de liquidité réduite,
- ⇒ **Charges** : ratio (total des charges d'exploitation / valeur ajoutée), ratio (charges sociales / valeur ajoutée),
- ⇒ **Équilibre financier** : fonds de roulement net global, ratio (fonds de roulement net global / total du bilan), trésorerie nette, ratio (trésorerie nette / total du bilan),
- ⇒ **Charges financières** : ratio (charges financières / excédent brut d'exploitation),
- ⇒ **Structure financière** : ratio (dettes à long terme / capitaux propres),
- ⇒ **Rentabilité** : Excédent brut d'exploitation, Résultat courant,
- ⇒ **Endettement** : ratio (dettes totales / capitaux propres), Capacité de remboursement.

Analyse

À partir de la matrice de données composée en lignes des secteurs d'activité (individus) et en colonnes des médianes des indicateurs «clés» (variables), une Analyse en Composantes Principales - ACP - a été effectuée. S'agissant d'une technique d'analyse synthétique des données collectées, elle permet de mettre en lumière les secteurs présentant des difficultés au regard d'un ou plusieurs critères.

Rapport d'activité de la médiation des relations interentreprises industrielles et de la sous-traitance 2010/2011

Médiation des relations interentreprises industrielles et de la sous-traitance, octobre 2011, 60 pages

Ce rapport établi pour les 18 premiers mois d'activité de l'institution, dresse un bilan plutôt encourageant. Il montre la volonté des donneurs d'ordre et de leurs sous-traitants de régler « en douceur » les difficultés rencontrées dans leurs relations commerciales. De plus, comme le souligne le rapport, 169 grandes entreprises et organismes socio-professionnels ont accepté de signer la Charte des bonnes pratiques, mettant en oeuvre sur le terrain des dispositifs concrets visant à créer de véritables relations de confiance avec les fournisseurs.

L'entrepreneuriat

Karim Messeghem, Sylvie Sammut

Éditions Management & Société, Collection Les essentiels de la gestion, septembre 2011, 244 pages

L'objectif de ce livre est de proposer une grille de lecture et des outils utiles aux porteurs de projet. En effet, l'entrepreneuriat qui ne se limite pas aux belles histoires - celles narrées par les médias - prend des formes variées et s'inscrit dans des contextes aussi divers que la haute technologie ou l'économie sociale et solidaire.

Comment vendre sur Internet - Guide juridique et pratique, 2e édition

Jean-Baptiste Brasseur

Éditions du Puits Fleuri, Collection Gestion & organisation, septembre 2011, 234 pages

Vendre sur Internet ne s'improvise pas. Il est

donc essentiel de connaître les solutions pratiques et juridiques qui vont de la préparation du projet, au développement du commerce en ligne, en passant par la création du site commercial.

La responsabilité pénale des entreprises et de leurs dirigeants

Brigitte Pereira

Éditions Management & Société, Collection Regards sur la pratique, septembre 2011, 250 pages

Partant du constat que la délinquance en col blanc n'est pas réservée aux seules grandes entreprises, cet ouvrage propose un panorama complet de la responsabilité pénale de l'entreprise et du dirigeant. Accessible aux non spécialistes, cet ouvrage donne les clefs pour comprendre les seuils d'engagement de la responsabilité pénale et l'échelle des sanctions correspondantes.


Devenir auto-entrepreneur 2011-2012, 2e édition

Xavier Delpech

Éditions Delmas, Collection Delmas express, juillet 2011, 628 pages

L'ouvrage expose les avantages du statut de l'auto-entrepreneur, les démarches à effectuer et les questions à se poser avant de se lancer : choix de l'activité, conséquences sociales, fiscales et patrimoniales. Il envisage aussi les enjeux de la poursuite de l'activité sous une forme juridique plus pérenne.

Cette deuxième édition intègre les réformes qui ont modifié, en 2011, la physionomie du dispositif : plus grande ouverture aux fonctionnaires, exonération de la contribution économique territoriale (CET), application du dispositif de l'EIRL...

 **TVA mode d'emploi : 50 questions-réponses pour optimiser la TVA et éviter les redressements**

Marie Lambert

Éditions d'organisation, mars 2011, 190 pages

Il paru indispensable à son auteur de rédiger ce guide à la fois technique et pédagogique pour appliquer au mieux les textes et éviter d'éventuels redressements.

 **Une charte pour faciliter l'accès au crédit des EIRL**


Le 31 mai 2011, Frédéric LEFEBVRE, secrétaire d'État chargé des PME, a signé avec la Fédération bancaire française (FBF) une charte pour améliorer l'accès au crédit des EIRL - dispositif créé par la loi du 15 juin 2010 -, pour une période de 18 mois.

La FBF s'est engagée sur deux points :

- mettre en oeuvre une égalité de traitement entre les EIRL et les autres entrepreneurs individuels ;
- accorder des crédits sans prise de gage sur le patrimoine personnel ou de sûreté personnelle sur l'entrepreneur et son conjoint, en cas de cautionnement mutuel des crédits comme ceux mis en place par OSEO ou le SIAGI.

Pour en savoir plus :

<http://www.gouvernement.fr/gouvernement/une-charte-pour-faciliter-l-acces-au-credit-des-eirl>

 **Les recettes de 4 patrons de PME pour tenir face à la crise**

Finyear (ex CFO News), 14 novembre 2011, 2 pages

Quatre dirigeants de PME ont proposé, à l'occasion d'une table ronde sur la crise, quelques axes permettant de faire face à la dégradation de l'environnement économique et financier des entreprises. Tout d'abord, ils

insistent sur la nécessité de s'entourer de conseils financiers capables d'élaborer des scénarios de sortie de crise ou bien de renforcer la R&D. Autre idée, en période de turbulence, il peut être indispensable de se recentrer sur les savoirs faire qui font la force de l'entreprise. Se tourner vers des solutions alternatives, comme la collaboration entre entreprises ou les échanges de biens ou services peut aussi permettre de contourner les difficultés budgétaires.

Article à consulter sur :

http://www.cfo-news.com/Les-recettes-de-4-patrons-de-PMEs-pour-tenir-face-a-la-crise_a20268.html

@ Un portail internet pour inciter les PME à exporter

Ce portail lancé par le Ministère du Budget et le Secrétariat d'État au commerce extérieur, à l'occasion des Assises de l'Export, a pour vocation d'aider les TPE/PME qui souhaitent se développer à l'international, en les orientant vers les bons interlocuteurs. Ce point d'entrée unique donne accès à toutes les informations utiles : les contacts, la réglementation, les procédures douanières, les outils de financement et les systèmes d'assurance (crédit, change, risque exportateur...).

À terme, un guichet unique de l'export sera mis en place dans toutes les régions afin de permettre aux entreprises de réaliser les formalités en ligne et de consulter les soutiens existant à l'import comme à l'export.

<http://www.import-export.gouv.fr>

@ pme.Service-Public.com

Un nouveau portail vient d'être mis en place par l'Administration à destination des PME et des indépendants. Il vise à accompagner ces entreprises dans leurs démarches auprès des services publics et à identifier rapidement les chemins d'accès vers le bon interlocuteur ou la source d'information adéquate.

RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

La préventionIII
Les procédures collectives	
* en nombreIV
* en pourcentageV

RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Les procédures collectives	
* en nombreVI
* en pourcentageVII

RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

Les procédures collectives	
* en nombreVIII
* en pourcentageIX

RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

Les procédures collectives	
* en nombreX
* en pourcentageXI

LA PRÉVENTION

	ENTREPRISES CONVOQUÉES		DOSSIERS OUVERTS	
	Nombre	%	Nombre	%
TOTAL 1998	3 252	100	2 192	100
TOTAL 1999	2 997	100	2 399	100
TOTAL 2000	1 162	100	406	100
TOTAL 2001	2 125	100	1 040	100
TOTAL 2002	2 807	100	1 421	100
TOTAL 2003	3 928	100	1 947	100
TOTAL 2004	4 582	100	2 476	100
TOTAL 2005	4 397	100	2 160	100
TOTAL 2006	3 918	100	2 132	100
TOTAL 2007	3 963	100	2 046	100
TOTAL 2008	3 011	100	1 713	100
TOTAL 2009	3 285	100	2 132	100
Septembre	249	8	145	8
Octobre	246	8	220	11
Novembre	296	9	114	6
Décembre	230	7	97	5
Total	1 021	32	576	30
Total 2010	3 147	100	1 945	100
2011				
Janvier	161	(1)	141	(1)
Février	196	(1)	233	(1)
Mars	335	(1)	245	(1)
Avril	271	(1)	210	(1)
Total	963	(1)	829	(1)
Mai	335	(1)	207	(1)
Juin	331	(1)	153	(1)
Juillet	222	(1)	85	(1)
Août	60	(1)	145	(1)
Total	948	(1)	590	(1)

Évolution (en %)⁽²⁾

1998	-10	-27
1999	-8	37
2000⁽³⁾	-61	-83
2001⁽³⁾	83	156
2002	32	37
2003	40	37
2004	17	27
2005	-4	-13
2006	-11	-1
2007	1	-4
2008	-24	-16
2009	9	24
3ème trimestre 2010	-19	-19
2010	-4	-9
1er trimestre 2011	-17	3
2ème trimestre 2011	-1	-5

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris.

- (1) La répartition ne peut encore être déterminée.
(2) Par rapport à la même période de l'année précédente.
(3) Non significatif, en raison de la réorganisation du pôle prévention.

LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1998	59	17	76	-	746	746	383	263	95	-	4 126
TOTAL 1999	43	23	66	-	675	675	338	215	70	-	4 060
TOTAL 2000	81	0	81	-	434	434	264	176	67	-	3 474
TOTAL 2001	103	24	127	-	455	455	201	146	62	-	3 381
TOTAL 2002	94	26	120	-	529	529	221	98	88	-	4 099
TOTAL 2003	112	20	132	-	495	495	238	106	93	-	4 151
TOTAL 2004	108	30	138	-	497	497	201	122	103	-	3 945
TOTAL 2005	83	16	99	-	438	438	195	143	98	-	4 021
TOTAL 2006	79	81	160	27	349	376	189	157	71	0	2 988
TOTAL 2007	62	83	145	10	289	299	181	120	64	18	3 355
TOTAL 2008	69	74	143	17	383	400	182	87	59	5	3 428
TOTAL 2009	80	101	181	62	556	618	302	101	55	7	3 622
Septembre	5	6	11	1	29	30	22	18	4	3	382
Octobre	5	12	17	10	19	29	29	14	10	1	268
Novembre	3	3	6	8	39	47	19	13	4	5	241
Décembre	6	3	9	2	29	31	23	23	8	5	262
Total	19	24	43	21	116	137	93	68	26	14	1 153
TOTAL 2010	68	81	149	42	414	456	299	171	84	40	3 207
2011											
Janvier	5	3	8	5	26	31	20	9	1	1	201
Février	8	6	14	0	26	26	11	23	4	3	303
Mars	1	4	5	8	44	52	25	31	6	1	307
Avril	7	6	13	2	23	25	20	11	5	1	210
Total	21	19	40	15	119	134	76	74	16	6	1 021
Mai	6	6	12	1	26	27	23	11	6	1	223
Juin	6	5	11	4	36	40	19	26	10	1	252
Juillet	5	4	9	21	25	46	25	21	12	0	157
Août	7	3	10	4	21	25	13	0	0	0	135
Total	24	18	42	30	108	138	80	58	28	2	767

Évolution (en %)³

1998	-64	-	-53	-	-29	-29	-32	2	2	-	-22
1999	-27	35	-13	-	-10	-10	-12	-18	-26	-	-2
2000	88	-100	23	-	-36	-36	-22	-18	-4	-	-14
2001	27	-	57	-	5	5	-24	-17	-7	-	-3
2002	-9	8	-6	-	16	16	10	-33	42	-	21
2003	19	-23	10	-	-6	-6	8	8	6	-	1
2004	-4	50	5	-	0	0	-16	15	11	-	-5
2005	-23	-47	-28	-	-12	-12	-3	17	-5	-	2
2006	-5	406	62	-	-20	-14	-3	10	-28	-	-26
2007	-22	2	-9	-63	-17	-20	-4	-24	-10	-	12
2008	11	-11	-1	70	33	34	1	-28	-8	-72	2
2009	16	36	27	265	45	55	66	16	-7	40	6
3e trimestre 2010	-27	-23	-25	31	-49	-44	-23	62	-7	-	-20
2010	-15	-20	-18	-32	-26	-26	-1	69	53	471	-11
1er trimestre 2011	-30	-39	-34	15	-32	-29	-18	95	-54	-	-15
2e trimestre 2011	26	-31	-7	275	-12	5	-29	-11	22	-	-10

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris.

1 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.

2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005

3 Par rapport à la même période de l'année précédente.

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1998	77,6	22,4	100,0	-	100,0	100,0	51,7	35,5	12,8	-	84,7
TOTAL 1999	65,2	34,8	100,0	-	100,0	100,0	54,3	34,5	11,2	-	85,7
TOTAL 2000	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	52,1	34,7	13,2	-	88,9
TOTAL 2001	81,1	18,9	100,0	-	100,0	100,0	49,1	35,7	15,2	-	88,1
TOTAL 2002	78,3	21,7	100,0	-	100,0	100,0	54,3	24,1	21,6	-	88,6
TOTAL 2003	84,8	15,2	100,0	-	100,0	100,0	54,5	24,2	21,3	-	89,3
TOTAL 2004	78,3	21,7	100,0	-	100,0	100,0	47,2	28,6	24,2	-	88,8
TOTAL 2005	83,8	16,2	100,0	-	100,0	100,0	44,7	32,8	22,5	-	90,2
TOTAL 2006	49,4	50,6	100,0	7,2	92,8	100,0	45,3	37,7	17,0	0,0	88,8
TOTAL 2007	42,8	57,2	100,0	3,3	96,7	100,0	47,3	31,3	16,7	4,7	91,8
TOTAL 2008	48,3	51,7	100,0	4,3	95,8	100,0	54,7	26,1	17,7	1,5	89,6
TOTAL 2009	44,2	55,8	100,0	10,0	90,0	100,0	65,0	21,7	11,8	1,5	85,4
Septembre	45,5	54,5	100,0	3,3	96,7	100,0	46,8	38,3	8,5	6,4	92,7
Octobre	29,4	70,6	100,0	34,5	65,5	100,0	53,7	25,9	18,5	1,9	90,2
Novembre	50,0	50,0	100,0	17,0	83,0	100,0	46,3	31,7	9,8	12,2	83,7
Décembre	66,7	33,3	100,0	6,5	93,5	100,0	39,0	39,0	13,5	8,5	89,4
Total	44,2	55,8	100,0	15,3	84,7	100,0	46,3	33,8	12,9	7,0	89,4
TOTAL 2010	45,6	54,4	100,0	9,2	90,8	100,0	50,3	28,8	14,2	6,7	87,6
2011											
Janvier	62,5	37,5	100,0	16,1	83,9	100,0	64,5	29,1	3,2	3,2	86,6
Février	57,1	42,9	100,0	0,0	100,0	100,0	26,8	56,1	9,8	7,3	92,1
Mars	20,0	80,0	100,0	15,4	84,6	100,0	39,7	49,2	9,5	1,6	85,5
Avril	53,8	46,2	100,0	8,0	92,0	100,0	54,1	29,7	13,5	2,7	89,4
Total	52,5	47,5	100,0	11,2	88,8	100,0	44,2	43,0	9,3	3,5	88,4
Mai	50,0	50,0	100,0	3,7	96,3	100,0	56,1	26,8	14,7	2,4	89,2
Juin	54,5	45,5	100,0	10,0	90,0	100,0	33,9	46,4	17,9	1,8	86,3
Juillet	55,6	44,4	100,0	45,7	54,3	100,0	43,1	36,2	20,7	0,0	77,3
Août	70,0	30,0	100,0	16,0	84,0	100,0	100,0	0,0	0,0	0,0	84,4
Total	57,1	42,9	100,0	21,7	78,3	100,0	47,6	34,5	16,7	1,2	84,8

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris.

1 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.

2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1998	52	0	52	-	239	239	103	94	37	-	1 054
TOTAL 1999	53	8	61	-	180	180	107	70	30	-	1 018
TOTAL 2000	48	0	48	-	196	196	81	40	43	-	951
TOTAL 2001	53	7	60	-	258	258	100	54	41	-	939
TOTAL 2002	54	18	72	-	207	207	116	82	58	-	1 044
TOTAL 2003	55	8	63	-	180	180	72	58	49	-	957
TOTAL 2004	47	9	56	-	165	165	66	51	37	-	1 038
TOTAL 2005	55	12	67	-	125	125	54	50	20	-	1 071
TOTAL 2006	50	25	75	11	122	133	62	46	45	1	901
TOTAL 2007	28	21	49	3	103	106	54	29	33	1	926
TOTAL 2008	45	18	63	4	142	146	20	39	34	0	1 004
TOTAL 2009	41	44	85	27	161	188	52	47	33	5	1 043
Septembre	0	3	3	3	17	20	2	2	0	2	67
Octobre	1	4	5	0	24	24	0	3	2	3	97
Novembre	3	3	6	1	19	20	3	5	5	1	96
Décembre	5	2	7	3	18	21	9	6	7	1	66
Total	9	12	21	7	78	85	14	16	14	7	326
TOTAL 2010	41	30	71	16	168	184	31	43	42	16	999
2011											
Janvier	4	5	9	0	19	19	3	1	7	0	91
Février	0	2	2	1	10	11	7	3	13	0	85
Mars	2	7	9	0	21	21	6	5	6	0	101
Avril	2	4	6	1	16	17	2	2	6	0	67
Total	8	18	26	2	66	68	18	11	32	0	344
Mai	1	3	4	0	8	8	5	8	4	1	86
Juin	1	1	2	1	13	14	1	3	0	0	95
Juillet	1	3	4	12	35	47	0	10	4	1	50
Août	0	0	0	0	6	6	2	1	0	2	49
Total	3	7	10	13	62	75	8	22	8	4	280

Évolution (en %)³

1998	-30	-100	-39	-	-28	-28	-33	3	-30	-	-20
1999	2	-	17	-	-25	-25	4	-26	-19	-	-3
2000	-9	-100	-21	-	9	9	-24	-43	43	-	-7
2001	10	-	25	-	32	32	23	35	-5	-	-1
2002	2	157	20	-	-20	-20	16	52	41	-	11
2003	2	-56	-13	-	-13	-13	-38	-29	-16	-	-8
2004	-15	13	-11	-	-8	-8	-8	-12	-24	-	8
2005	17	33	20	-	-24	-24	-18	-2	-46	-	3
2006	-9	108	12	-	-2	6	15	-8	125	-	-16
2007	-44	-16	-35	-	-16	-20	-13	-37	-27	-	3
2008	61	-14	29	33	38	38	-63	34	3	-	8
2009	-9	144	35	575	13	29	160	21	-3	-	4
3e trimestre 2010	-10	-25	-19	-50	13	2	0	-30	-7	-	-10
2010	0	-30	-15	-41	4	-2	-40	-9	27	325	-4
1er trimestre 2011	-43	157	24	-60	40	31	50	-27	146	-	-12
2e trimestre 2011	-83	-42	-67	225	44	60	60	83	-47	-	0

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre.

1 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.

2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005

3 Par rapport à la même période de l'année précédente.

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1998	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	44,0	40,2	15,8	-	81,5
TOTAL 1999	86,9	13,1	100,0	-	100,0	100,0	51,7	33,8	14,5	-	85,0
TOTAL 2000	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	49,4	24,4	26,2	-	82,9
TOTAL 2001	88,3	11,7	100,0	-	100,0	100,0	51,3	27,7	21,0	-	78,4
TOTAL 2002	75,0	25,0	100,0	-	100,0	100,0	45,3	32,0	22,7	-	83,5
TOTAL 2003	87,3	12,7	100,0	-	100,0	100,0	40,2	32,4	27,4	-	84,2
TOTAL 2004	83,9	16,1	100,0	-	100,0	100,0	42,9	33,1	24,0	-	86,3
TOTAL 2005	82,1	17,9	100,0	-	100,0	100,0	43,5	40,3	16,1	-	89,5
TOTAL 2006	66,7	33,3	100,0	8,3	91,7	100,0	40,3	29,9	29,2	0,6	87,1
TOTAL 2007	57,1	42,9	100,0	2,8	97,2	100,0	46,2	24,8	28,2	0,8	89,7
TOTAL 2008	71,4	28,6	100,0	2,7	97,3	100,0	21,5	41,9	36,6	0,0	87,3
TOTAL 2009	48,2	51,8	100,0	14,4	85,6	100,0	38,0	34,3	24,1	3,6	84,7
Septembre	0,0	100,0	100,0	15,0	85,0	100,0	33,4	33,3	0,0	33,3	77,0
Octobre	20,0	80,0	100,0	0,0	100,0	100,0	0,0	37,5	25,0	37,5	80,2
Novembre	50,0	50,0	100,0	5,0	95,0	100,0	21,4	35,7	35,7	7,1	82,8
Décembre	71,4	28,6	100,0	14,3	85,7	100,0	39,1	26,1	30,4	4,4	75,9
Total	42,9	57,1	100,0	8,2	91,8	100,0	27,5	32,3	27,5	13,7	79,3
TOTAL 2010	57,7	42,3	100,0	8,7	91,3	100,0	23,3	32,3	31,6	12,8	84,4
2011											
Janvier	44,4	55,6	100,0	0,0	100,0	100,0	27,3	9,1	63,6	-	82,7
Février	0,0	100,0	100,0	9,1	90,9	100,0	30,4	13,1	56,5	-	88,5
Mars	22,2	77,8	100,0	0,0	100,0	100,0	35,3	29,4	35,3	-	82,8
Avril	33,3	66,7	100,0	5,9	94,1	100,0	20,0	20,0	60,0	-	79,8
Total	30,8	69,2	100,0	2,9	97,1	100,0	29,5	18,0	52,5	0,0	83,5
Mai	25,0	75,0	100,0	0,0	100,0	100,0	27,8	44,4	22,2	5,6	91,5
Juin	50,0	50,0	100,0	7,1	92,9	100,0	25,0	75,0	0,0	0,0	87,2
Juillet	25,0	75,0	100,0	25,5	74,5	100,0	0,0	66,7	26,7	6,6	51,5
Août	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0	40,0	20,0	0,0	40,0	89,1
Total	30,0	70,0	100,0	17,3	82,7	100,0	19,0	52,4	19,0	9,6	78,9

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre.

1 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.
2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1998	41	5	46	-	633	633	493	90	41	-	929
TOTAL 1999	59	4	63	-	586	586	485	83	30	-	845
TOTAL 2000	87	5	92	-	509	509	423	84	21	-	775
TOTAL 2001	98	5	103	-	483	483	351	69	37	-	808
TOTAL 2002	46	9	55	-	558	558	424	84	29	-	751
TOTAL 2003	52	6	58	-	466	466	353	74	35	-	840
TOTAL 2004	61	2	63	-	400	400	332	55	33	-	993
TOTAL 2005	54	8	62	-	426	426	279	65	24	-	1 172
TOTAL 2006	25	9	34	3	285	288	184	89	23	0	1 416
TOTAL 2007	20	12	32	2	222	224	180	60	25	1	1 448
TOTAL 2008	18	9	27	2	252	254	170	54	26	1	1 352
TOTAL 2009	17	20	37	14	228	242	171	55	16	3	1 312
Septembre	1	0	1	0	19	19	15	2	2	nd	162
Octobre	3	1	4	1	28	29	13	2	2	nd	135
Novembre	2	1	3	0	22	22	16	5	1	nd	120
Décembre	0	2	2	0	15	15	20	9	3	nd	111
Total	6	4	10	1	84	85	64	18	8	3	528
TOTAL 2010	22	16	38	8	189	197	170	41	26	11	1 378
2011											
Janvier	3	1	4	0	13	13	4	3	0	nd	60
Février	0	2	2	2	20	22	24	10	9	nd	112
Mars	1	1	2	0	22	22	14	3	2	nd	139
Avril	0	2	2	5	19	24	19	8	2	nd	104
Total	4	6	10	7	74	81	61	24	13	0	415
Mai	2	3	5	2	17	19	15	5	7	nd	111
Juin	2	0	2	1	45	46	9	2	2	nd	119
Juillet	2	0	2	1	10	11	20	6	4	nd	82
Août	1	0	1	0	2	2	3	0	1	nd	33
Total	7	3	10	4	74	78	47	13	14	2	345

Évolution (en %)³

1998	58	0	48	-	1	1	3	6	-21	-	-6
1999	44	-20	37	-	-7	-7	-2	-8	-27	-	-9
2000	47	25	46	-	-13	-13	-13	1	-30	-	-8
2001	13	0	12	-	-5	-5	-17	-18	76	-	4
2002	-53	80	-47	-	16	16	21	22	-22	-	-7
2003	13	-33	5	-	-16	-16	-17	-12	21	-	12
2004	17	-67	9	-	-14	-14	-6	-26	-6	-	18
2005	-11	300	-2	-	7	7	-16	18	-27	-	18
2006	-54	13	-45	-	-33	-32	-34	37	-4	-	21
2007	-20	33	-6	-	-22	-22	-2	-33	9	-	2
2008	-10	-25	-16	0	14	13	-6	-10	4	0	-7
2009	-6	122	37	600	-10	-5	1	2	-38	200	-3
3e trimestre 2010	-14	0	-9	-50	-21	-21	-7	20	33	-	1
2010	29	-20	3	-43	-17	-19	-1	-25	63	267	5
1er trimestre 2011	-56	20	-29	75	21	25	-5	60	44	-	-9
2e trimestre 2011	0	-57	-29	33	68	66	12	63	56	-	-12

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny.

1 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.

2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005

3 Par rapport à la même période de l'année précédente.

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1998	89,1	10,9	100,0	-	100,0	100,0	79,0	14,4	6,6	-	59,5
TOTAL 1999	93,7	6,3	100,0	-	100,0	100,0	81,1	13,9	5,0	-	59,0
TOTAL 2000	94,6	5,4	100,0	-	100,0	100,0	80,1	15,9	4,0	-	60,4
TOTAL 2001	95,1	4,9	100,0	-	100,0	100,0	76,8	15,1	8,1	-	62,6
TOTAL 2002	83,6	16,4	100,0	-	100,0	100,0	79,0	15,6	5,4	-	57,4
TOTAL 2003	89,7	10,3	100,0	-	100,0	100,0	76,4	16,0	7,6	-	64,3
TOTAL 2004	96,8	3,2	100,0	-	100,0	100,0	79,0	13,1	7,9	-	71,3
TOTAL 2005	87,1	12,9	100,0	-	100,0	100,0	75,8	17,7	6,5	-	73,3
TOTAL 2006	73,5	26,5	100,0	1,0	99,0	100,0	62,2	30,1	7,8	-	83,1
TOTAL 2007	62,5	37,5	100,0	0,9	99,1	100,0	67,7	22,5	9,4	0,4	86,6
TOTAL 2008	66,7	33,3	100,0	0,8	99,2	100,0	67,7	21,5	10,4	0,4	84,2
TOTAL 2009	45,9	54,1	100,0	5,8	94,2	100,0	69,8	22,5	6,5	1,2	84,4
Septembre	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0	100,0	79,0	10,5	10,5	-	89,5
Octobre	75,0	25,0	100,0	3,4	96,6	100,0	76,4	11,8	11,8	-	82,3
Novembre	66,7	33,3	100,0	0,0	100,0	100,0	72,7	22,7	4,6	-	84,5
Décembre	0,0	100,0	100,0	0,0	100,0	100,0	62,5	28,1	9,4	-	88,1
Total	60,0	40,0	100,0	1,2	98,8	100,0	68,8	19,4	8,6	3,2	86,1
TOTAL 2010	57,9	42,1	100,0	4,1	95,9	100,0	68,6	16,5	10,5	4,4	87,5
2010											
Janvier	75,0	25,0	100,0	0,0	100,0	100,0	57,1	42,9	0,0	-	82,2
Février	0,0	100,0	100,0	9,1	90,9	100,0	55,8	23,3	20,9	-	83,6
Mars	50,0	50,0	100,0	0,0	100,0	100,0	73,7	15,8	10,5	-	86,3
Avril	0,0	100,0	100,0	20,8	79,2	100,0	65,5	27,6	6,9	-	81,3
Total	40,0	60,0	100,0	8,6	91,4	100,0	62,2	24,5	13,3	0,0	83,7
Mai	40,0	60,0	100,0	10,5	89,5	100,0	55,6	18,5	25,9	-	85,4
Juin	100,0	0,0	100,0	2,2	97,8	100,0	69,2	15,4	15,4	-	72,1
Juillet	100,0	0,0	100,0	9,1	90,9	100,0	66,7	20,0	13,3	-	88,2
Août	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0	100,0	75,0	0,0	25,0	-	94,3
Total	70,0	30,0	100,0	5,1	94,9	100,0	61,9	17,1	18,4	2,6	81,6

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny.

1 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.
2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1998	9	0	9	-	261	261	178	67	23	-	1 050
TOTAL 1999	14	0	14	-	234	234	171	85	26	-	868
TOTAL 2000	7	2	9	-	190	190	126	36	20	-	808
TOTAL 2001	7	0	7	-	208	208	103	48	13	-	774
TOTAL 2002	18	0	18	-	188	188	131	63	21	-	736
TOTAL 2003	15	0	15	-	186	186	126	45	23	-	763
TOTAL 2004	11	1	12	-	222	222	125	54	16	-	786
TOTAL 2005	13	2	15	-	250	250	148	57	18	-	800
TOTAL 2006	11	9	20	4	145	149	138	44	14	0	698
TOTAL 2007	10	14	24	3	163	166	117	56	19	0	779
TOTAL 2008	11	11	22	14	133	147	97	44	17	1	838
TOTAL 2009	15	11	26	4	198	202	131	34	17	9	904
Septembre	2	0	2	0	21	21	13	2	1	nd	64
Octobre	4	1	5	1	11	12	6	7	2	nd	65
Novembre	0	0	0	0	18	18	21	4	5	nd	73
Décembre	0	1	1	0	19	19	11	4	4	nd	70
Total	6	2	8	1	69	70	51	17	12	3	272
TOTAL 2010	14	10	24	3	221	224	119	40	23	4	878
2011											
Janvier	2	2	4	0	6	6	9	0	0	nd	54
Février	1	1	2	0	23	23	13	7	0	nd	78
Mars	1	1	2	0	29	29	11	8	1	nd	95
Avril	3	2	5	2	10	12	11	5	1	nd	50
Total	7	6	13	2	68	70	44	20	2	0	277
Mai	1	1	2	0	15	15	10	5	2	nd	60
Juin	1	1	2	3	22	25	18	13	5	nd	70
Juillet	0	2	2	0	9	9	13	5	2	nd	45
Août	0	0	0	1	3	4	17	0	0	nd	28
Total	2	4	6	4	49	53	58	23	9	3	203

Évolution (en %)³

1998	-47	-100	-55	-	-20	-20	-18	-25	-26	-	-10
1999	56	-	56	-	-10	-10	-4	27	13	-	-17
2000	-50	-	-36	-	-19	-19	-26	-58	-23	-	-7
2001	0	-100	-22	-	9	9	-18	33	-35	-	-4
2002	157	-	157	-	-10	-10	27	31	62	-	-5
2003	-17	-	-17	-	-1	-1	-4	-29	10	-	4
2004	-27	-	-20	-	19	19	-1	20	-30	-	3
2005	18	100	25	-	13	13	18	6	13	-	2
2006	-15	350	33	-	-42	-40	-7	-23	-22	-	-13
2007	-9	56	20	-	12	11	-15	27	36	-	12
2008	10	-21	-8	367	-18	-11	-17	-21	-11	-	8
2009	36	0	18	-71	49	37	35	-23	0	-	8
3e trimestre 2010	-50	-60	-11	0	-17	-17	-4	42	140	-	-20
2010	-7	-9	-8	-25	12	11	-9	18	35	-	-3
1er trimestre 2011	75	0	30	100	-1	0	42	150	0	-	-11
2e trimestre 2011	-50	100	0	300	-41	-37	57	53	0	-	-31

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil.

1 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.

2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005

3 Par rapport à la même période de l'année précédente.

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

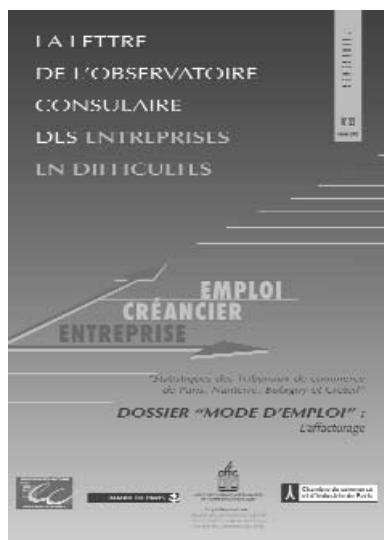
	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1998	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	66,4	25,0	8,6	-	80,1
TOTAL 1999	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	60,6	30,1	9,2	-	78,8
TOTAL 2000	77,8	22,2	100,0	-	100,0	100,0	69,2	19,8	11,0	-	81,0
TOTAL 2001	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	62,8	29,3	7,9	-	78,8
TOTAL 2002	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	60,9	29,3	9,8	-	79,7
TOTAL 2003	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	64,9	23,2	11,9	-	80,4
TOTAL 2004	91,7	8,3	100,0	-	100,0	100,0	64,1	27,7	8,2	-	78,0
TOTAL 2005	86,7	13,3	100,0	-	100,0	100,0	66,4	25,5	8,1	-	76,2
TOTAL 2006	55,0	45,0	100,0	2,7	97,3	100,0	70,4	22,5	7,1	0,0	82,4
TOTAL 2007	41,7	58,3	100,0	1,8	98,2	100,0	60,9	29,2	9,9	0,0	82,4
TOTAL 2008	50,0	50,0	100,0	9,5	90,5	100,0	61,0	27,7	10,7	0,6	85,1
TOTAL 2009	57,7	42,3	100,0	2,0	98,0	100,0	68,6	17,8	8,9	4,7	81,7
Septembre	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0	100,0	81,3	12,5	6,2	-	75,3
Octobre	80,0	20,0	100,0	8,3	91,7	100,0	40,0	46,7	13,3	-	84,4
Novembre	-	-	-	0,0	100,0	100,0	70,0	13,3	16,7	-	80,2
Décembre	0,0	100,0	100,0	0,0	100,0	100,0	57,8	21,1	21,1	-	78,7
Total	75,0	25,0	100,0	1,4	98,6	100,0	61,4	20,5	14,5	3,6	79,5
TOTAL 2010	58,3	41,7	100,0	1,3	98,7	100,0	64,0	21,5	12,4	2,2	79,7
2011											
Janvier	50,0	50,0	100,0	0,0	100,0	100,0	100,0	0,0	0,0	-	90,0
Février	50,0	50,0	100,0	0,0	100,0	100,0	65,0	35,0	0,0	-	77,2
Mars	50,0	50,0	100,0	0,0	100,0	100,0	55,0	40,0	5,0	-	76,6
Avril	60,0	40,0	100,0	16,7	83,3	100,0	64,7	29,4	5,9	-	80,6
Total	53,8	46,2	100,0	2,9	97,1	100,0	66,7	30,3	3,0	0,0	79,8
Mai	50,0	50,0	100,0	0,0	100,0	100,0	58,8	29,4	11,8	-	80,0
Juin	50,0	50,0	100,0	12,0	88,0	100,0	50,0	36,1	13,9	-	73,7
Juillet	0,0	100,0	100,0	0,0	100,0	100,0	65,0	25,0	10,0	-	83,3
Août	0,0	0,0	0,0	25,0	75,0	100,0	100,0	0,0	0,0	-	87,5
Total	33,3	66,7	100,0	7,5	92,5	100,0	62,4	24,7	9,7	3,2	79,3

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil.

1 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.
2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

L'OBSERVATOIRE CONSULAIRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

Je souhaite m'abonner pour l'année 2012 au prix de 55 euros.



Nom / Raison sociale* :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Nom de la personne à contacter :

Tél : Courriel* :

Date : / /

Signature et cachet :

* Mentions obligatoires

Le règlement de 55 euros pour l'abonnement annuel, sera effectué par :

chèque à l'ordre de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris

virement sur notre compte bancaire :

BANQUE 30004 / GUICHET 00806 / COMPTE 00021754767 / CLE 07 / DOMICILIATION BNP PARIBAS - PARIS ETOILE ENTREPRISES
IBAN : FR76 3000 4008 0600 0217 5476 707 / BIC : BNPAFRPPGA

à réception de la facture

et à adresser à :

Chambre de commerce et d'industrie de Paris
OCED

27 avenue de Friedland - 75382 PARIS CEDEX 08

Tél : 01.55.65.70.19 - Fax : 01.55.65.80.34

oced@ccip.fr

La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) collecte ces informations afin de gérer votre abonnement. Elles sont conservées le temps de l'abonnement et ne font l'objet d'aucune communication à des tiers. Conformément à la loi informatique et liberté, vous disposez d'un droit d'accès auprès de cpdp@ccip.fr et d'un droit de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel vous concernant auprès de oced@ccip.fr ou en cas de problème, auprès de cpdp@ccip.fr.

J'accepte de recevoir les offres de prestations proposées par la CCIP.

Directeur de la Publication : Pierre TROUILLET
Directeur de la Rédaction : Anne OUTIN-ADAM
Rédacteur en Chef : Claudine ALEXANDRE-CASELLI
Maquette et mise en page : Véronique UGHETTO
01 55 65 70 19
oced@ccip.fr

Ce document a été réalisé en collaboration avec l'AFFIC
et les Tribunaux de commerce de Nanterre, Bobigny et Créteil

Reproduction autorisée avec l'accord de la rédaction

CCIP - 27 avenue de Friedland - 75382 Paris Cedex 08

Abonnement

Tarif 2012 : 55 €

Chambre de commerce et d'industrie de Paris
OCED

27 avenue de Friedland - 75382 PARIS CEDEX 08
Tél. 01 55 65 70 19 - Fax 01 55 65 80 34